

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 131
N° 6

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 28
no Fepuare 1982

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	125	150	190	165	225	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 125 frs
Abonnement : six mois	1.500	1.800	2.250	1.950	2.700	Les mêmes renouvelées : la ligne : . . . 50 frs
un an	2.750	3.350	4.250	3.750	5.150	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne. 90 frs

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1981 24 nov. Arrêté interministériel relatif à la liste des dispositifs de séparation du trafic maritime visés au règlement pour prévenir les abordages en mer annexé à la convention internationale de Londres de 1972. (Arrêté de promulgation n° 826 AA du 15 février 1982).	244
23 déc. Décret n° 81-1147 modifiant le décret n° 58-116 du 3 février 1958 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 825 AA du 15 février 1982).	245
31 déc. Décret n° 81-1235 fixant pour 1982 le taux d'intérêt à servir par les caisses d'épargne ordinaires à leurs déposants et le mode de placement des fonds des caisses d'épargne. (Arrêté de promulgation n° 619 AA du 3 février 1982).	246
1982 18 fév. Décret n° 82-157 fixant la date des prochaines élections à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 940 AA du 18 février 1982).	247

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1982 14 janv. Arrêté ministériel fixant la date des élections au conseil central de la section F de l'ordre national des pharmaciens (territoires d'outre-mer). (J.O.R.F. du 23 janvier 1982, page 860).	247
--	-----

Avis relatif aux épreuves de la session 1982 des certificats composant le diplôme d'études comptables supérieures régi par le décret du 4 octobre 1963 (régime transitoire). (J.O.R.F. du 31 janvier 1982, page 1236). 247

Avis relatif aux épreuves des certificats supérieurs des diplômes d'expertise et de gestion comptables (session de 1982). (J.O.R.F. du 31 janvier 1982, page 1237). 248

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1982 11 janv. Arrêté n° 106 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-124 du 21 décembre 1981 de l'assemblée territoriale portant modification du tarif des douanes de Polynésie française.	249
12 janv. Arrêté n° 113 AA ordonnant la consignation à la caisse des dépôts et consignations des sommes dues aux propriétaires indivis de parcelles de terre sises à Pukarua au titre de l'occupation avant location.	250
14 janv. Arrêté n° 62 FSIDAP portant modification du programme 1981 du FSIDAP - secteur de l'économie rurale.	250
19 janv. Arrêté n° 281 OPT relatif aux tarifs applicables aux radiocommunications du service maritime de correspondance publique.	250
22 janv. Arrêté n° 368 FIP répartissant entre les communes au titre de l'exercice 1982 les crédits mis à la disposition du fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.).	252
27 janv. Décision n° 112 AE relative au tarif de transport routier de marchandises dans l'île de Tahiti.	257

27 janv.	Décision n° 113 AE relative au tarif des frais de manutention dans le territoire de la Polynésie française.	258
2 fév.	Arrêté n° 124 S rétablissant le centre médico-social des fonctionnaires pour l'ensemble du territoire de la Polynésie française.	259
2 fév.	Arrêté n° 582 FT allouant un premier versement sur subvention 1982 à l'office de la main-d'œuvre.	260
3 fév.	Arrêté n° 140 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Central sport.	260
3 fév.	Arrêté n° 141 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la chambre syndicale des métiers du commerce de l'industrie, de l'artisanat, du tourisme et des transports de la Polynésie française.	260
3 fév.	Arrêté n° 142 SCG accordant une subvention à l'association sportive Dragon.	268
3 fév.	Décision n° 144 DOM désignant le défenseur du territoire dans l'action intentée contre lui par les héritiers de Mehao a Rai.	261
3 fév.	Décision n° 147 DOM fixant un taux de réévaluation forfaitaire applicable aux baux domaniaux.	261
3 fév.	Arrêté n° 150 SEQ portant modification du plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Moorea.	262
3 fév.	Arrêté n° 151 AU prolongeant la durée de l'enquête publique du projet du plan général d'aménagement de la commune de Paœa.	262
3 fév.	Décision n° 153 SEQ déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de la rocade d'Uturoa (Iles Sous-le-Vent).	262
3 fév.	Arrêté n° 155 SEQ approuvant le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Raiatea.	263
3 fév.	Arrêté n° 589 FT accordant une subvention exceptionnellé à l'association des étudiants de Tahiti en Métropole.	264
3 fév.	Arrêté n° 605 FT accordant un versement à valoir sur subvention 1982 à l'institut de recherches médicales Louis Malardé.	264
3 fév.	Arrêté n° 606 FT allouant un fonds de concours à l'office des postes et télécommunications.	264
4 fév.	Arrêté n° 161 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Phénix.	264
4 fév.	Arrêté n° 162 SCG accordant une subvention exceptionnelle à l'A.S. Central sport.	265
4 fév.	Arrêté n° 654 J constatant la suppléance du procureur général près la cour d'appel de Papeete.	265
5 fév.	Arrêté n° 164 FT portant revalorisation des allocations viagères des anciens présidents de conseils et agents de police des districts.	265
5 fév.	Décision n° 166 DOM modifiant la décision n° 1959 DOM du 21 août 1981 accordant en occupation temporaire divers emplacements de domaine public maritime dans les îles Tuamotu-Gambier concernant M. Louis Mariteragi à Makemo.	266
5 fév.	Décision n° 169 CG - Premier avenant à la décision n° 2392 CG du 14 décembre 1981 autorisant le principe de la création d'un lotissement d'habitation à réaliser à Mahu, dans la commune de Tubuai, par la société de développement de Tubuai (S.D.T.).	267
5 fév.	Arrêté n° 170 FC habilitant le haut-commissaire de la République, chef du territoire à signer une convention avec l'office territorial des équipements sportifs et socio-éducatifs relative au remboursement au territoire du solde de l'emprunt contracté sur le fonds d'investissement sportif pour la construction du stade olympique.	267
5 fév.	Arrêté n° 667 CAB/MIL portant composition et appel de la fraction de contingent 82/04.	268
5 fév.	Arrêté n° 688 AA rendant exécutoire la délibération n° 82-6 du 21 janvier 1982 de l'assemblée territoriale approuvant le budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao pour l'exercice 1982.	268
9 fév.	Arrêté n° 175 SCG accordant un premier versement à valoir sur subvention 1982 au comité territorial de la jeunesse.	269
10 fév.	Arrêté n° 176 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Phisigma.	269
10 fév.	Arrêté n° 177 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Vénus.	270
10 fév.	Arrêté n° 179 D portant décision d'assimilation à une position du tarif des douanes.	270
10 fév.	Décision n° 183 SEQ fixant les taux horaires de rétribution des enseignants pour la préparation des cours dispensés aux stages cycle court et à l'école des T.P. (cycle long) dans le cadre de la formation continue au service de l'équipement.	270
10 fév.	Arrêté n° 184 PECHE modifiant et complétant l'arrêté n° 2307 du 19 novembre 1981 autorisant la campagne 1981-1982 de la pêche de la nacre.	271
10 fév.	Arrêté n° 745 FT accordant un deuxième versement à valoir sur subvention 1982 à l'institut territorial de la statistique.	271
10 fév.	Arrêté n° 746 FT accordant un deuxième versement à valoir sur subvention 1982 à la caisse de soutien des prix du coprah.	271
10 fév.	Arrêté n° 754 FT accordant un deuxième versement à valoir sur subvention 1982 au centre polynésien des sciences humaines Te Anavaharau.	272
11 fév.	Arrêté n° 185 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du syndicat des travailleurs de l'office des postes et télécommunications.	272
11 fév.	Décision n° 190 ITSTAT approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1-82 du conseil d'administration de l'institut territorial de la statistique.	272
11 fév.	Décision n° 191 TLS relative aux jours fériés.	273

11 fév.	Arrêté n° 767 AA rendant exécutoire la délibération n° 82-3 du 18 janvier 1982 de l'assemblée territoriale autorisant le territoire à prendre une participation au capital de la société hôtelière du Pacifique Sud.	273
11 fév.	Arrêté n° 771 BS fixant les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et adjoint.	274
12 fév.	Arrêté n° 772 FT accordant un premier versement sur subvention 1982 au centre Raimanutea.	274
12 fév.	Arrêté n° 787 AC, DIR, INFRA portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Mataiva (archipel des Tuamotu).	275
15 fév.	Arrêté n° 806 SEQ ordonnant le versement d'indemnités à la caisse des dépôts et consignations, concernant les parcelles de terre nécessaires à la réalisation de l'échangeur routier de la Piafa.	275
15 fév.	Arrêté n° 829 FT accordant un premier versement sur subvention 1982 à l'association régionale pour la formation pédagogique et professionnelle dans l'enseignement catholique.	276
15 fév.	Arrêté n° 836 AA rendant exécutoire la délibération n° 82-5 du 20 janvier 1982 de l'assemblée territoriale approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1982.	276
16 fév.	Arrêté n° 837 FT accordant un deuxième versement sur subvention 1982 à la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche.	277
17 fév.	Arrêté n° 893 FT accordant une subvention à l'office territorial des équipements sportifs et socio-éducatifs.	278
17 fév.	Arrêté n° 894 FT accordant un premier versement à valoir sur subvention 1982 à l'association des parents d'enfants sourds-muets.	278
18 fév.	Décision n° 199 AA relative à la désignation des groupements professionnels des organismes et des associations représentés au comité économique et social.	278
18 fév.	Arrêté n° 200 AA constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au comité économique et social.	279
18 fév.	Arrêté n° 201 AA convoquant le comité économique et social de la Polynésie française en session extraordinaire.	280
18 fév.	Arrêté n° 941 AA portant convocation des collèges électoraux et fixant les heures d'ouverture et de clôture du scrutin pour l'élection des membres de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.	280
18 fév.	Décision n° 212 AC, DIR, INFRA portant désignation pour l'année 1982, des représentants de la commission arbitrale d'évaluation des indemnités d'expropriation pour cause d'utilité publique.	281

19 fév.	Arrêté n° 969 AA relatif à la période électorale et aux dépôts de candidatures pour l'élection des membres de l'assemblée territoriale lors du scrutin du 23 mai 1982.	281
	Modificatif n° 838 CAB du 16 février 1982 à l'arrêté n° 7745 CAB du 2 septembre 1981 portant réglementation de la prise en charge par le budget de l'Etat (secrétariat d'Etat chargé des DOM-TOM) des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques installés au domicile de certaines personnes ainsi que des taxes de consommation.	281
	Extraits.	282

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

1981 15 déc.	Délibération municipale n° 81-130 relative à la gestion des cantines des écoles maternelles de Papeete.	283
--------------	---	-----

Subdivision administrative des îles du Vent

1982 5 fév.	Avenant n° 657 IDV/AU à la décision n° 8232 IDV/AU du 28 septembre 1981 autorisant la 3e tranche du lotissement dénommé "Aute II" sis à Pirae, route de l'hippodrome.	284
5 fév.	Décision n° 689 IDV/AU à la décision n° 8232 de lots issus du morcellement de la propriété de M. Tapeta Hoiore réalisé antérieurement dans un but locatif, sise à Punaauia - P.K. 12,600 - côté montagne.	284
10 fév.	Décision n° 736 IDV/AU autorisant la création d'une nouvelle parcelle sur la propriété de Mme Alice Tapofaerani épouse Curtis, sise dans la commune associée de Teavaro de la commune de Moorea-Maiao.	284

AVIS OFFICIELS

Service de l'aménagement du territoire.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers (mois de janvier 1982).	285
Service des douanes.— Cours des changes (période du 1er mars au 14 mars 1982 inclus).	287
Institut territorial de la statistique.— Rectificatif à l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de janvier 1982 (paru au J.O.P.F. du 15 février 1982, n° 5, page 236).	287
Enquête de commodo et incommodo :	
- M. Yesin Afo, gérant de la société en nom collectif Afo et fils (commune de Mahina).	288
- M. Fernand Gilles (commune de Punaauia).	288

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	288
Annonces diverses.	291

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 826 AA du 15 février 1982 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 9 février 1982,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses formes et teneur :

- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1981 relatif à la liste des dispositifs de séparation du trafic maritime visés au règlement pour prévenir les abordages en mer annexé à la convention internationale de Londres de 1972.

(J.O.R.F n° 285 du 5 décembre 1981, page 3327).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1982,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 24 novembre 1981 relatif à la liste des dispositifs de séparation du trafic maritime visés au règlement pour prévenir les abordages en mer annexé à la convention internationale de Londres de 1972.

Le ministre de la défense, le ministre de la mer et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 publiant la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 modifié relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer, notamment l'article 2 ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, notamment les articles 63, 80, 81 et 82,

Arrêtent :

Article 1er.— Les dispositifs de séparation du trafic visés aux règles 1 d et 10 du règlement pour prévenir les abordages en mer annexé à la convention internationale de 1972 publiée par le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977, et adoptés par l'organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (O.M.C.I.), sont situés :

a) En mer Baltique :

Au Sud de Gerdser ;
Entre Korsoer et Sprogø ;
Au large de l'île Sommers ;
Au large de l'île Rodsher ;
Au large de l'île Hogland (Godland) ;
Au large du phare de Kalbadagrund ;
Au large du phare de Porkkala ;
Au large de la péninsule de Hankoniemi ;
Au large de la péninsule de Kopu (île d'Hiumaa) ;
Au large de l'île de Oland ;
Au large de l'île Gotland ;
Aux abords de Rostock ;
Dans le Sund ;
Au large de Falsterborev ;
Au large du phare de Kiel.

b) En mer du Nord, Manche et eaux attenantes :

Au large de Feistein ;
Aux abords du Jade ;
Aux abords de l'Elbe ;
Au large de Terschelling et dans la baie d'Helgoland ;
A l'accès occidental au bateau-feu Deutsche Bucht ;
Au large du Texel ;
Aux abords de Hoek Van Holland ;
Aux abords du North Hinder et du West Hinder ;
Dans le Pas-de-Calais et les eaux adjacentes ;
A l'Ouest et au Sud des îles Sorlingues ;
Au large du cap Lizard et de Land's End ;
Au large des Casquets ;
Au large d'Ouessant.

c) En mer d'Irlande et eaux attenantes :

Au large des Smalls ;
Au large de Chicken Rock (Calf of Man) ;
Au large des Skerries ;
Dans le canal du Nord ;
Au large de Tuskar Rock
Au large de Fastnet Rock ;

d) Dans l'océan Atlantique Est :

Au large de Berlenga ;
Au large du cap Roca ;
Au large du cap Saint-Vincent ;
Au banc del Hoyo.

e) Dans la mer Méditerranée et les eaux attenantes :

Dans le détroit de Gibraltar ;
Au large de l'île Cani ;
Au large du cap Horn ;
Dans le golfe Saronique ;
Entre les ports d'Odessa et d'Ilichevsk ;
Aux approches des ports d'Odessa et d'Ilichevsk ;
A l'accès méridional du détroit de Kertch.

f) Dans l'océan Atlantique Ouest :

Aux abords de la baie Chedabouctou ;
Aux abords de Portland (Maine) ;
Aux abords de Boston (Massachusetts) ;
Aux abords de la baie de Narragansett (Rhode Island)
et de la baie Buzzards (Massachusetts) ;
Au large de New York ;
Au large de la baie Delaware ;
Aux abords de la baie de Chesapeake.

- g) Dans l'océan Pacifique Est :
 Au large de San Francisco ;
 Dans le chenal de Santa Barbara ;
 Aux abords de Los Angeles-Long Beach ;
 Aux abords d'Antofagasta ;
 Aux abords de la baie de Quintero ;
 Aux abords de Valparaiso ;
 Aux abords de la baie de Concepcion ;
 Aux abords de la baie de San Vicente.
- h) Dans l'Australasie :
 Au sud du promontoire Wilson dans le détroit de Bass (Australie).
- i) Dans l'océan Pacifique Ouest :
 Dans le quatrième détroit des Kouriles ;
 Au large du cap Aniwa ;
 Au large du cap Ostrovnoi ;
 Aux abords du golfe de Nakhodka.
- j) Dans la mer Rouge, l'océan Indien et les eaux adjacentes :
 Dans le golfe de Suez ;
 Dans le détroit de Bab el Mandeb ;
 Au large de Ras Al Hadd ;
 Dans le détroit d'Ormuz ;
 Aux abords des îles Farur et Tunb ;
 Aux abords de Ras Tanura et de Ju'Aymah ;
 Au large de Dondra Head (Sri Lanka) ;
 A One Fathom Bank (détroit de Malacca) ;
 Dans le détroit de Singapour ;
 Dans la zone du phare d'Horsburgh (détroit de Singapour).

Art. 2.— La description des dispositifs visés à l'article 1er ci-dessus est donnée, à l'usage des navigateurs, dans la documentation nautique française publiée par le service hydrographique et océanographique de la marine ; les modifications éventuelles sont portées à leur connaissance par les voies habituelles de l'information nautique et de la tenue à jour de la documentation nautique.

Art. 3.— Le dispositif « au large de Dondra Head » entrera en vigueur le 1er janvier 1982.

Art. 4.— L'arrêté du 7 juillet 1977 modifié relatif à la liste des dispositifs de séparation du trafic maritime visés au règlement pour prévenir les abordages en mer annexé à la convention internationale de Londres de 1972 est abrogé.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1981.

Le ministre de la mer,
 Louis LE PENSEC.

Le ministre de la défense,
 Charles HERNU.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
 B. GAUDILLERE.

ARRETE n° 825 AA du 15 février 1982 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République
 en Polynésie française, chef du territoire,
 Officier de la Légion d'Honneur.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 9 février 1982,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 81-1147 du 23 décembre 1981 modifiant le décret n° 58-116 du 3 février 1958 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires d'outre-mer.

- (JORF n° 303 du 27 décembre 1981, pages 3522 - 3523).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1982.
 Paul NOIROT-COSSON.

DECRET n° 81-1147 du 23 décembre 1981 modifiant le décret n° 58-116 du 3 février 1958 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires d'outre-mer.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du ministre de la défense et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le décret n° 58-116 du 3 février 1958 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 67-213 du 16 mars 1967 et par le décret n° 79-110 du 29 janvier 1979,

Décète :

Article 1er.— Il n'est plus procédé au recrutement dans les corps des auxiliaires de gendarmerie des territoires d'outre-mer.

Art. 2.— L'article 26 du décret du 3 février 1958 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 26.

Dans chaque corps de gendarmerie, les auxiliaires sont répartis en deux groupes :

Premier groupe, comprenant les auxiliaires hors classe et 1re classe ;

Deuxième groupe, comprenant les auxiliaires des 2e, 3e, 4e et 5e classes.

La proportion d'auxiliaires du premier groupe ne peut excéder 30 p. 100 de l'effectif total.

Art. 3.— Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de la défense, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1981.

Pierre MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,

Charles HERNU.

Le ministre d'Etat,

ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Gaston DEFFERRE.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Laurent FABIUS.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Henri EMMANUELLI.

ARRETE n° 619 AA du 3 février 1982 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 29 janvier 1982,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 81-1235 du 31 décembre 1981 fixant pour 1982 le taux d'intérêt à servir par les caisses d'épargne ordinaires à leurs déposants et le mode de placement des fonds des caisses d'épargne.

(JORF n° 5 du 7 janvier 1982, page 215).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 février 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

DECRET n° 81-1235 du 31 décembre 1981 fixant pour 1982 le taux d'intérêt à servir par les caisses d'épargne ordinaires à leurs déposants et le mode de placement des fonds des caisses d'épargne.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, et du ministre de l'économie et des finances,

Vu le code des caisses d'épargne ;

Vu le décret n° 54-1080 du 6 novembre 1954 modifié relatif aux caisses d'épargne du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu le décret n° 65-1158 du 24 décembre 1965 relatif au régime des caisses d'épargne ;

Vu le décret n° 71-278 du 7 avril 1971 relatif au régime des caisses d'épargne ;

Vu le décret n° 65-1141 du 23 décembre 1965 relatif au régime financier des caisses d'épargne des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 66-768 du 11 octobre 1966 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du décret n° 65-1158 du 24 décembre 1965 relatif au régime des caisses d'épargne ;

Vu les avis émis par la commission supérieure des caisses d'épargne et par la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations,

Décète :

Article 1er.— Le taux de l'intérêt à servir par les caisses d'épargne ordinaires est fixé à 8,50 p. 100 pour 1982 tant pour le premier livret que pour le livret supplémentaire.

Art. 2.— Le pourcentage des excédents de dépôts qui peuvent être affectés par chaque caisse d'épargne ordinaire autre que les caisses d'épargne du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à l'octroi des prêts, est fixé pour l'année 1982 à 50 p. 100 de l'excédent des dépôts réalisés par cette caisse au cours de l'année 1980 sur l'ensemble des premiers livrets ouverts à ses déposants.

Art. 3.— Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer.

Art. 4.— Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1981.

Pierre MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

Jacques DELORS.

Le ministre d'Etat,

ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Gaston DEFFERRE.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer,

Henri EMMANUELLI.

ARRETE n° 940 AA du 18 février 1982 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 17 février 1982,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 82-157 du 11 février 1982 fixant la date des prochaines élections à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

- J.O.R.F. n° 37 du 13 février 1982, page 572.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 18 février 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

DECRET n° 82-157 du 11 février 1982 fixant la date des prochaines élections à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952, modifiée par la loi n° 57-536 du 26 juillet 1957 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, notamment son article 9,

Décète :

Article 1er.— La date des élections en vue du renouvellement de l'assemblée territoriale de la Polynésie française est fixée au dimanche 23 mai 1982.

Art. 2.— Des arrêtés du chef du territoire convoqueront le collège électoral et fixeront la date d'ouverture de la campagne électorale.

Art. 3.— Seront admis à voter les électeurs inscrits sur les listes électorales closes le 28 février 1982.

Art. 4.— Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1982.

Pierre MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat,

ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Gaston DEFFERRE.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer,

Henri EMMANUELLI.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE MINISTERIEL du 14 janvier 1982 fixant la date des élections au conseil central de la section F de l'ordre national des pharmaciens (territoires d'outre-mer).

Par arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, en date du 14 janvier 1982 :

Les élections pour le renouvellement partiel des membres du conseil central de la section F de l'ordre national des pharmaciens auront lieu le 5 avril 1982 pour les délégués locaux des trois sous-sections géographiques de la section F.

Il sera tenu compte, pour l'établissement de la liste électorale, des pharmaciens inscrits au tableau de la section F à la date du 1er février 1982.

L'élection du pharmacien représentant les pharmaciens des sous-sections de la section F au conseil national aura lieu le 10 mai 1982.

AVIS relatif aux épreuves de la session 1982 des certificats composant le diplôme d'études comptables supérieures régi par le décret du 4 octobre 1963 (régime transitoire).

Les examens du diplôme d'études comptables supérieures, régi par le décret du 4 octobre 1963, sont désormais organisés en application des dispositions transitoires du décret n° 81-537 du 12 mai 1981 publié au *Journal officiel* du 15 mai 1981. Les épreuves de la session 1982 se dérouleront selon les modalités suivantes :

Conditions d'inscription.

Peuvent s'inscrire :

1. En application des dispositions transitoires du décret du 12 mai 1981 :

Les titulaires au 31 décembre 1981 soit de l'examen probatoire, soit de l'un des certificats du diplôme d'études comptables supérieures régi par le décret du 4 octobre 1963 ;

Les titulaires au 31 décembre 1981 de titres ou diplômes permettant par dispense de l'examen probatoire de se présenter suivant le régime du décret du 4 octobre 1963 aux certificats du diplôme d'études comptables supérieures.

2. Sous réserve de la publication avant le 24 mai 1982, date de clôture du registre des inscriptions, de dispositions réglementaires l'autorisant, les titulaires après le 31 décembre 1981 de diplômes permettant par dispense de l'examen probatoire de se présenter suivant le régime du décret du 4 octobre 1963 aux certificats du diplôme d'études comptables supérieures et engagés à la date de publication du décret du 12 mai 1981 dans une formation supérieure conduisant à ces diplômes.

Inscription aux épreuves écrites et orales.

L'inscription est obligatoire y compris dans le cas où le candidat bénéficie d'un report de note d'écrit ou d'admissibilité. Les dossiers d'inscription seront délivrés et recueillis par le service des examens du rectorat de l'académie de résidence. Toutefois, les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles demanderont et déposeront leur dossier d'inscription auprès du ministère de l'éducation nationale, (bureau des sujets d'examens et concours), 32-34, rue de Châteaudun, 75436 PARIS CEDEX 09.

Les candidats résidant à la Martinique, à la Guadeloupe et en Guyane demanderont et déposeront leur dossier d'inscription au rectorat de l'académie des Antilles et de la Guyane.

Les candidats résidant à la Réunion, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Madagascar, en Algérie, en Tunisie et au Liban demanderont et déposeront leur dossier d'inscription au rectorat de l'académie d'Aix-Marseille.

Les candidats résidant au Maroc demanderont et déposeront leur dossier d'inscription au rectorat de l'académie de Bordeaux et il est précisé qu'il ne sera pas ouvert de centre d'épreuves écrites au Maroc.

Les candidats dans tous les pays non désignés ci-dessus demanderont leur dossier d'inscription au ministère de l'éducation nationale (bureau des sujets d'examen et concours).

Le registre des inscriptions sera ouvert du lundi 5 avril 1982 au lundi 24 mai 1982. Les dossiers d'inscription devront être déposés pendant cette période et au plus tard à la date de clôture du registre, le 24 mai 1982, à 16 heures, ou expédiés au plus tard à cette date, le cachet de la poste faisant foi.

Centres d'épreuves écrites.

Des centres d'épreuves écrites seront ouverts dans toutes les villes siège d'un centre d'inscription. En considération du nombre de candidatures enregistrées et des possibilités locales, des centres d'épreuves écrites pourront en outre être ouverts dans les départements et territoires d'outre-mer ainsi qu'à l'étranger.

Programme des épreuves.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les programmes officiels régis par le décret du 4 octobre 1963 précisent que la rapidité de l'évolution de certaines réglementations ou techniques est telle que leurs modifications importantes les plus récentes ne peuvent, dans leurs lignes générales, être ignorées des candidats même si elles ne figurent pas explicitement au programme correspondant. Il en résulte notamment que les candidats sont censés connaître la quatrième directive du conseil des communautés européennes ainsi que les dispositions du projet de plan comptable général révisé annexé à l'arrêté du ministre de l'économie du 8 juin 1979, publié au *Journal officiel* du 15 juin 1979.

Document et matériel autorisés pour les épreuves écrites.

L'usage du plan des comptes, tel qu'il a été établi par le conseil national de la comptabilité au titre 1er, chapitre III, section III, de l'annexe de l'arrêté du 8 juin 1979 précité sera autorisé, à condition de ne comprendre que la liste des comptes et à l'exclusion de toute autre information sous forme de tableaux, schémas ou commentaires.

L'usage des calculatrices électroniques à fonctionnement autonome, non imprimantes et avec entrée unique par clavier est d'autre part autorisé, à l'exclusion de tout autre matériel.

Date des épreuves écrites.

Certificat d'études économiques : 6 septembre 1982.

Certificat d'études juridiques : 7 septembre 1982.

Certificat d'études comptables : 8 septembre 1982.

Epreuves orales.

Les candidats déclarés admissibles recevront une convocation en vue de subir les épreuves orales, qui se dérouleront à partir du 2 novembre 1982 à :

Paris pour les candidats inscrits à Paris, Orléans et Rouen ;
Aix-Marseille pour les candidats inscrits à Aix-Marseille, Ajaccio et Nice ;

Bordeaux pour les candidats inscrits à Bordeaux, Limoges et Poitiers ;

Dijon pour les candidats inscrits à Dijon ;

Fort-de-France pour les candidats de l'académie des Antilles-Guyane ;

Lille pour les candidats inscrits à Amiens et Lille ;

Lyon pour les candidats inscrits à Clermont-Ferrand, Grenoble et Lyon ;

Nancy pour les candidats inscrits à Nancy, Reims et Strasbourg ;

Rennes pour les candidats inscrits à Caen, Nantes et Rennes ;

Toulouse pour les candidats inscrits à Montpellier et Toulouse.

Note importante.— L'attention des candidats est appelée sur le fait que les présentes dispositions concernent exclusivement l'organisation et le déroulement de la session 1982 du diplôme d'études comptables supérieures institué par le décret du 4 octobre 1963, selon le régime transitoire prévu par le décret n° 81-537 du 12 mai 1981. L'avis relatif à l'organisation en 1982 des examens du diplôme d'études comptables supérieures du nouveau régime institué par le décret n° 81-537 du 12 mai 1981 sera publié ultérieurement.

AVIS relatif aux épreuves des certificats supérieurs des diplômes d'expertise et de gestion comptables (session de 1982).

Les examens des certificats supérieurs des diplômes d'expertise et de gestion comptables se dérouleront, au titre de la session 1982, selon les modalités suivantes :

Dates des épreuves écrites.

Certificat supérieur de révision comptable : 13 et 14 septembre 1982 ;

Certificat supérieur juridique et fiscal : 15 et 16 septembre 1982 ;

Certificat supérieur d'organisation et de gestion des entreprises : 20 et 21 septembre 1982 ;

Certificat supérieur de relations économiques européennes et internationales : 17 septembre 1982 ;

Certificat supérieur de traitements des données et des informations : 22 et 23 septembre 1982.

Inscription aux épreuves écrites et orales.

L'inscription est obligatoire, y compris dans le cas où le candidat bénéficie d'un report de note d'écrit ou d'un report d'admissibilité. Les dossiers d'inscription seront délivrés, à partir du lundi 3 mai 1982, sur demande formulée auprès du ministère de l'éducation nationale (bureau des sujets d'examens et concours), 32-34 rue de Châteaudun, 75436 PARIS CEDEX 09. Ils devront être déposés au plus tard le lundi 21 juin 1982, à 16 heures, ou expédiés au plus tard à cette date, le cachet de la poste faisant foi.

Les conditions d'inscription s'apprécient au plus tard à la date de clôture du registre des inscriptions, soit le 21 juin 1982. Il ne sera procédé à aucune inscription conditionnelle.

Centres d'épreuves écrites.

Des centres d'épreuves écrites seront ouverts dans les villes suivantes : Paris, Bordeaux, Lille, Lyon, Nancy, Nantes et Marseille. En considération du nombre de candidatures reçues et des possibilités locales, des centres d'épreuves écrites pourront être ouverts dans les départements et territoires d'outre-mer ainsi qu'à l'étranger.

Programme des épreuves.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les programmes officiels, régis par le décret du 4 octobre 1963, précisent que la rapidité de l'évolution de certaines réglementations ou techniques est telle que leurs modifications importantes les plus récentes ne peuvent, dans leurs lignes générales, être ignorées des candidats, même si elles ne figurent pas explicitement au programme correspondant. Il en résulte notamment que les candidats sont censés connaître la quatrième directive du conseil des communautés européennes, ainsi que les dispositions du projet de plan comptable général révisé annexé à l'arrêté du ministre de l'économie du 8 juin 1979, publié au *Journal officiel* du 15 juin 1979.

Document et matériel autorisés pour les épreuves écrites.

L'usage du plan de comptes, tel qu'il a été établi par le conseil national de la comptabilité au titre 1er, chapitre III, section III, de l'annexe de l'arrêté du 8 juin 1979 précité, sera autorisé à condition de ne comprendre que la liste des comptes et à l'exclusion de toute autre information sous forme de tableaux, schémas ou commentaires.

L'usage de calculatrices électroniques, à fonctionnement autonome, non imprimantes et avec entrée unique par clavier est autorisé, à l'exclusion de tout autre matériel.

Epreuves orales.

Les candidats déclarés admissibles recevront une convocation en vue de subir les épreuves orales qui se dérouleront à Paris à partir du 5 janvier 1983.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 106 AA du 11 janvier 1982 rendant exécutoire la délibération n° 81-124 du 21 décembre 1981 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 81-124 du 21 décembre 1981 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du tarif des douanes de Polynésie française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DELIBERATION n° 81-124 du 21 décembre 1981 portant modification du tarif des douanes de Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-26 du 27 février 1979, rendue exécutoire par l'arrêté n° 2833 AA du 20 juin 1979 ;

Vu la lettre n° 211 D du 5 novembre 1981 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 4 novembre 1981 ;

Vu l'arrêté n° 9452 AA du 4 décembre 1981 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session budgétaire ordinaire ;

Vu le rapport n° 152-81 du 16 décembre 1981 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 21 décembre 1981,

Adopte :

Article 1er. — Le tarif des douanes est modifié et complété comme suit :

Tarif N°	Désignation des produits	Nomenclature générale	Lignage	Codification	Quantité complémentaire	Commerce extérieur			Droits et taxes				
						Zone de libération		Divers	Importation			Exportation	
						1	2		D.D. %	D.E. %	Autres	D.S.	Autres
22.08	A) - Alcool éthylique dénature de tous titres	Alcool éthylique dénaturé, alcool à brûler	(1)	22.08.01	litre	C	C		20	17	(1)		(1)
	B) - Autres	Alcool éthylique rectifié à usages médicamenteux et pharmaceutiques	(2)	22.08.06	litre	C	C		20	35	(1) (2)		(1)
		Alcool éthylique rectifié pour la fabrication de la parfumerie alcoolique (4)	(3)	22.08.08	litre	C	C		20	17	(1)		(1)
		Autres alcools de moins de 80°	(4)	22.08.11	litre	C	C		20	35	(1) (3)		(1)
		Autres alcools de 80° et plus	(5)	22.08.13	litre	C	C		20	35	(1) (3)		(1)

Texte des renvois :

(1) Taxe de statistique de 50 Fr/Quintal.

(2) Droit de consommation de 25 %.

(3) Droit de consommation de 210 % - Ce droit ne peut être inférieur à 300 Fr/litre.

(4) L'admission des alcools à dénaturer dans cette position est subordonnée à l'accomplissement de mesures de contrôle fixées par le chef du service des douanes.

Art. 2.— Les dispositions de la délibération n° 61-15 du 20 janvier 1964 sont abrogées en ce qu'elles concernent le droit intérieur de consommation applicable aux produits de parfumerie, de toilette ou de cosmétiques fabriqués localement.

Art. 3.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération.

Un secrétaire,
Michel LAW.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 113 AA du 12 janvier 1982 ordonnant la consignation à la caisse des dépôts et consignations des sommes dues aux propriétaires indivis de parcelles de terre sises à Pukarua au titre de l'occupation avant location.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2992 AA du 27 juin 1979 ordonnant la consignation des sommes dues aux propriétaires indivis de parcelles de terre sises à Pukarua au titre d'occupation avant location ;

Vu la lettre n° 6933 DIM/INFRA/SA/DOM du 29 décembre 1981 du directeur de l'infrastructure et du matériel en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonnée la consignation, selon le tableau suivant, à la caisse des dépôts et consignations, des sommes représentant le montant des loyers dus pour l'occupation, du 1er juin 1979 au 31 mai 1981, par le centre d'expérimentation du Pacifique, de deux parcelles de terre sises à Pukarua et dont les droits des propriétaires n'ont pu être déterminés.

Nom de la terre	Superficie en m ²	Montant du loyer mensuel	Nombre de mois	Total en F.C.P.
Fafati 1 (partie)	2.880	605	24	14.520
Fafati 2 (partie)	10.950	2.300	24	55.200

Art. 2.— Le montant des sommes ainsi consignées ne pourra être versé aux ayants droit qu'en vertu d'une décision de déconsignation.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 janvier 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 62 FSIDAP du 14 janvier 1982 portant modification du programme 1981 du FSIDAP, secteur de l'économie rurale.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les délibérations n° 77-91 du 10 août 1977 et n° 78-48 du 23 mars 1978 modifiant la délibération n° 74-07 du 10 janvier 1974 portant création du F.S.I.D.A.P. ;

Vu l'arrêté n° 1598 FSIDAP du 25 mai 1981 fixant le programme du FSIDAP pour 1981, en ce qui concerne le secteur de l'économie rurale ;

Vu le procès-verbal du comité de gestion en sa séance du 19 mai 1981 ;

En ayant délibéré en sa séance du 13 janvier 1982,

Arrête :

Article 1er.— Le programme 1981 du FSIDAP est modifié ainsi qu'il suit par virement des crédits des opérations 2/81 et 4/81 à l'opération 12/81.

Opération	Libellé	Crédits inscrits	Crédits ouverts	Crédits annulés	Total crédits inscrits après modification
2-81	Productions agricoles	3.000.000		3.000.000	—
4-81	Productions animales	5.600.000		2.000.000	3.600.000
12-81	Financement organismes professionnels et d'intérêt agricole	6.316.105	5.000.000		11.316.105

Art. 2.— Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de sa date d'approbation, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 14 janvier 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 281 OPT du 19 janvier 1982 relatif aux tarifs applicables aux radiocommunications du service maritime de correspondance publique.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 62 ;

Vu le décret modifié n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-745 du 30 juin 1962 relatif à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 81-07 du 12 mai 1981 du conseil d'administration de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement informé en sa séance du 23 décembre 1981,

Arrête :

Article 1er. — Les tarifs applicables aux radiocommunications du service maritime de correspondance publique sont fixés comme suit :

A. DROITS ANNUELS APPLICABLES DANS LE SERVICE RADIOMARITIME

Taxes
en francs or

Droit d'usage annuel afférent aux communications entre une station terrestre et l'ensemble des stations mobiles à bord des navires entrant occasionnellement en contact avec la station terrestre notamment lors de leur entrée au port ou de leur départ :

- Ports pour lesquels le tonnage des navires entrés et sortis est inférieur à 6,000,000 de tonnes	800
- Ports pour lesquels le tonnage des navires entrés et sortis est compris entre 6,000,000 et 12,000,000 de tonnes	1.160
- Ports pour lesquels le tonnage des navires entrés et sortis est supérieur à 12,000,000 de tonnes	1.520

Le droit d'usage est dû par le permissionnaire de la station terrestre.

B. RADIOTELEGRAMMES ET LETTRES RADIOMARITIMES

B1. - Minimum de perception :

- Pour le calcul des taxes terrestres, de station mobile et de ligne, il est fait application d'un minimum de perception correspondant à la taxe de :

- . 7 mots pour les radiotélégrammes ordinaires et pour les radiotélégrammes météorologiques ;
- . 14 mots pour les radiotélégrammes de presse ;
- . 22 mots pour les lettres radiomaritimes.

B2. - Radiotélégrammes ordinaires : par mot	0,70
B3. - Radiotélégrammes météorologiques	0,35
B4. - Radiotélégrammes de presse	0,35
B5. - Lettres radiomaritimes :	
. Jusqu'à 22 mots	7,70
. Au-dessus de 22 mots, par mot en plus	0,35

Taxes
en francs or

B6. - Relèvements radionomométriques, répétition des avis urgents aux navigateurs et des avis météo	
. Par opération	12,00

B7. - Taxe de ligne applicable aux radiotélégrammes empruntant exclusivement le réseau téléphonique intérieur

B70. - Radiotélégramme ordinaire, par mot	0,20
B71. - Radiotélégramme de presse, par mot	0,10
B72. - Radiotélégramme météorologique, par mot	0,10

C. RADIOTELEPHONIE MARITIME

C1. - Le service radiotéléphonique maritime comprend trois catégories de relations :

- a) Des relations sur ondes décamétriques (service à grande distance) ;
- b) Des relations sur ondes hectométriques (service à moyenne distance) ;
- c) Des relations sur ondes métriques (service à courte distance).

C2. - La taxe applicable à une communication radiotéléphonique du service maritime comprend :

- a) Une taxe terrestre relative à l'utilisation de la station terrestre ;
- b) Une taxe de ligne relative à l'utilisation du réseau général des voies de télécommunications ;
- c) Eventuellement, une taxe de station mobile relative à l'utilisation de la station mobile ou de destination.

L'unité de taxe, dans une relation déterminée est la taxe afférente à une conversation d'une durée d'une minute.

La taxe minimale est de trois unités de taxe. Elle correspond à une conversation d'une durée de trois minutes. Au-delà de cette durée, la communication est taxée à raison d'une unité de taxe par minute supplémentaire.

C20. - Dans les relations sur ondes décamétriques, l'unité de taxe est fixée comme suit :

- a) Taxe terrestre : 7 francs-or, minimum de perception : 21 francs-or ;
- b) Taxe de ligne :
 - Conversations avec un abonné du régime intérieur : la taxe de ligne est incluse dans la taxe terrestre ;
 - Autres relations : taxe de ligne applicable dans la relation téléphonique considérée.
- c) Taxe de station mobile :
 - elle est réclamée éventuellement par l'exploitant de la station de navire française. Elle ne peut excéder 3 francs-or par minute de conversation, soit un minimum de perception de 9 francs-or.

C21. - Dans les relations sur ondes hectométriques, l'unité de taxe est fixée comme suit :

- a) Taxe terrestre : 3,50 francs-or, minimum de perception : 10,50 francs-or ;

Taxes
en francs or

b) Taxe de ligne :

Conversations avec un abonné du régime intérieur : la taxe de ligne est incluse dans la taxe terrestre ;

Autres relations : taxe de ligne applicable dans la relation téléphonique considérée.

c) Taxe de station mobile : elle est réclamée éventuellement par l'exploitant de la station de navire française. Elle ne peut excéder 0,40 franc-or par minute de conversation, soit un minimum de perception de 1,20 franc-or.

C22. - Dans les relations sur ondes métriques, l'unité de la taxe est fixée comme suit :

a) Taxe terrestre : 2 francs-or, minimum de perception : 6 francs-or ;

a) Taxe de ligne :

Conversations avec un abonné du régime intérieur : la taxe de ligne est incluse dans la taxe terrestre ;

Autres relations : taxe de ligne applicable dans la relation téléphonique considérée.

Art. 2.— Le secrétaire général du territoire et le directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 19 janvier 1982,

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 368 F.I.P. du 22 janvier 1982 répartissant entre les communes au titre de l'exercice 1982 les crédits mis à la disposition du fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Président du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie, une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu Faaa et Pirae ;

Vu le décret n° 72-407 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 75-438 du 28 mai 1975 fixant à compter de l'année 1975 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'évaluation des recettes du budget territorial susceptibles d'être mises à la disposition du fonds intercommunal de péréquation au titre de l'exercice 1982 en vertu du prélèvement opéré au profit du fonds intercommunal de péréquation ;

Vu les décisions du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation en sa séance du 7 janvier 1982,

Arrête :

Article 1er.— En application des décisions du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation en sa séance du 7 janvier 1982, les crédits du fonds intercommunal de péréquation pour l'exercice 1982 sont répartis ainsi qu'il suit :

(Voir tableaux pages suivantes)

Communes	DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT					DOTATIONS D'INVESTISSEMENTS			
	Charges scolaires		Formation per- sonnel commu- nal & informa- tion des élus municipaux	Répartition se- lon la méthode de la popula- tion pondérée	Total général	Équipements scolaires	Autres équipements (mini = 3.500.000 F)		Total général
	Public	Privé					Individuali- sés (à verser au SCH)	Non-in- dividualisés	
Iles Australes	24.245.160	—	3.736.600	113.276.230	141.257.990	21.890.000	—	28.171.174	50.061.174
Raivavae	3.334.560	—	716.100	22.458.017	26.508.677	600.000	—	5.248.168	5.848.168
Rapa	1.683.360	—	278.600	7.703.081	9.665.041	—	—	3.500.000	3.500.000
Rimatarā	3.430.400	—	569.100	17.852.914	21.852.414	—	—	4.172.011	4.172.011
Rurutu	6.163.680	—	1.088.500	32.691.580	39.943.760	6.920.000	—	7.639.629	14.559.629
Tubuai	9.633.160	—	1.084.300	32.570.638	43.288.098	14.370.000	—	7.611.366	21.981.366
Iles du Vent	462.388.700	106.266.680	41.094.400	1.578.266.477	2.188.016.257	570.036.000	221.120.000	147.701.880	938.857.880
Arue	20.234.800	—	2.408.800	75.635.328	98.278.928	68.460.000	36.909.000	2.895.678	108.264.678
Faaa	60.652.080	19.818.840	6.810.800	296.215.109	383.496.829	77.370.000	23.264.000	11.340.516	111.974.516
Hitiaa O Te Ra	22.613.000	—	1.539.600	63.736.486	87.889.086	22.300.000	6.629.000	2.440.134	31.369.134
Mahina	37.899.400	—	2.610.000	108.652.521	149.161.921	59.240.000	26.215.000	4.159.732	89.614.732
Moorea Maiao	41.731.360	—	2.330.400	97.553.757	141.615.517	51.200.000	—	22.797.139	73.997.139
Paea	35.705.040	—	2.247.600	93.571.971	131.524.611	54.110.000	14.319.000	3.582.378	72.011.378
Papara	26.064.140	—	1.410.400	47.567.458	75.041.998	12.066.000	14.873.000	1.821.107	28.760.107
Papeete	67.281.960	71.179.600	9.381.200	349.104.019	496.946.779	42.260.000	—	81.581.408	123.841.408
Pirae	51.000.280	8.197.680	4.978.000	167.876.936	232.052.896	41.730.000	38.317.000	6.427.123	86.474.123
Punaauia	32.910.320	—	3.096.000	118.095.308	154.101.628	32.570.000	23.847.000	4.521.247	60.938.247
Taiarapu Est	24.136.480	7.070.560	1.837.200	74.779.430	107.823.670	49.910.000	10.428.000	2.862.910	63.200.910
Taiarapu Ouest	19.423.640	—	1.152.000	40.990.068	61.565.708	32.480.000	16.061.000	1.569.294	50.110.294
Teva I Uta	22.736.200	—	1.292.400	44.488.086	68.516.686	26.340.000	10.258.000	1.703.214	38.301.214
Iles Sous-le-Vent	105.911.480	6.263.160	8.410.000	286.744.413	407.329.053	148.220.000	—	67.884.634	216.104.634
Bora Bora	16.965.040	—	1.286.000	44.264.808	62.515.848	42.210.000	—	10.344.153	52.554.153
Huahine	21.131.760	—	1.570.000	56.377.625	79.079.385	39.020.000	—	13.174.772	52.194.772
Maupiti	2.188.960	—	355.000	11.229.009	13.772.969	—	—	3.500.000	3.500.000
Tahaa	23.729.520	—	1.756.500	62.750.343	88.236.363	17.770.000	—	14.664.000	32.434.000
Taputapuataea	16.906.440	—	997.500	33.035.799	50.939.739	16.900.000	—	7.720.069	24.620.069
Tumaraa	13.616.160	—	932.000	32.077.566	46.625.726	24.520.000	—	7.496.141	32.016.141
Uturoa	11.373.600	6.263.160	1.513.000	47.009.263	66.159.023	7.800.000	—	10.985.499	18.785.499
Iles Marquises	21.404.960	7.513.440	4.006.100	118.337.192	151.261.692	39.750.000	—	32.749.277	72.499.277
Fatu Hiva	999.280	—	270.200	7.358.862	8.628.342	—	—	3.500.000	3.500.000
Hiva Oa	7.339.880	2.149.560	975.800	29.565.691	40.030.931	27.170.000	—	6.909.146	34.079.146
Nuku Hiva	4.244.560	5.363.880	1.087.100	34.384.769	45.080.309	4.180.000	—	8.035.307	12.215.307
Tahuata	1.538.240	—	333.900	9.098.567	10.970.707	—	—	3.500.000	3.500.000
Ua Huka	1.195.640	—	245.000	6.670.422	8.111.062	6.300.000	—	3.500.000	9.800.000
Ua Pou	6.087.360	—	1.094.100	31.258.881	38.440.341	2.100.000	—	7.304.824	9.404.824
Tuamotu-Gambier	23.344.680	—	4.484.800	161.820.528	193.650.008	68.759.000	—	65.703.035	134.462.035
Anaa	1.702.640	—	266.400	9.293.935	11.262.975	—	—	3.500.000	3.500.000
Arutua	1.788.640	—	334.800	12.717.527	14.840.967	—	—	3.500.000	3.500.000
Fakarava	1.661.200	—	309.000	12.457.036	14.427.236	—	—	3.500.000	3.500.000
Fangatau	456.640	—	126.000	4.456.251	5.038.891	—	—	3.500.000	3.500.000
Gambier	2.447.240	—	389.200	10.345.201	13.181.641	—	—	3.500.000	3.500.000
Hao	3.780.640	—	617.400	23.453.464	27.851.504	—	—	5.480.792	5.480.792
Hikueru	620.320	—	67.200	2.288.597	2.976.117	—	—	3.500.000	3.500.000
Makemo	2.108.640	—	301.200	11.210.402	13.620.242	—	—	3.500.000	3.500.000
Manihi	721.120	—	180.600	6.382.022	7.283.742	—	—	3.500.000	3.500.000
Napuka	1.298.000	—	223.800	8.503.160	10.024.960	—	—	3.500.000	3.500.000
Nukutavake	960.960	—	117.600	4.195.760	5.274.320	3.800.000	—	3.500.000	7.300.000
Puka Puka	251.840	—	57.000	1.767.615	2.076.455	13.213.000	—	3.500.000	16.713.000
Rangiroa	6.872.960	—	888.000	33.045.103	40.806.063	35.073.000	—	7.722.243	42.795.243
Reao	1.159.760	—	254.400	8.679.921	10.094.081	—	—	3.500.000	3.500.000
Takarua	814.320	—	202.200	7.842.630	8.859.150	—	—	3.500.000	3.500.000
Tatakoto	366.800	—	77.400	2.400.236	2.844.436	7.063.000	—	3.500.000	10.563.000
Tureia	322.960	—	72.600	2.781.668	3.187.228	9.610.000	—	3.500.000	13.110.000
Total général	641.294.980	120.043.280	61.731.900	2.258.444.840	3.081.515.000	848.655.000	221.120.000	342.210.000	1.411.985.000

3°) RECAPITULATIF GENERAL DES DOTATIONS F.I.P. POUR L'EXERCICE 1982

Communes	Dotations de fonctionne- ment	Dotations d'investis- sement	Total général
Iles Australes	141.257.990	50.061.174	191.319.164
Raivavae	26.508.677	5.848.168	32.356.845
Rapa	9.665.041	3.500.000	13.165.041
Rimatara	21.852.414	4.172.011	26.024.425
Rurutu	39.943.760	14.559.629	54.503.389
Tubuai	43.288.098	21.981.366	65.269.464
Iles du Vent	2.188.016.257	938.857.880	3.126.874.137
Arue	98.278.928	108.264.678	206.543.606
Faaa	383.496.829	111.974.516	495.471.345
Hitiaa O Te Ra	87.889.086	31.369.134	119.258.220
Mahina	149.161.921	89.614.732	238.776.653
Moorea Maiao	141.615.517	73.997.139	215.612.656
Paea	131.524.611	72.011.378	203.535.989
Papara	75.041.998	28.760.107	103.802.105
Papeete	496.946.779	123.841.408	620.788.187
Pirae	232.052.896	86.474.123	318.527.019
Punaauia	154.101.628	60.938.247	215.039.875
Taiarapu Est	107.823.670	63.200.910	171.024.580
Taiarapu Ouest	61.565.708	50.110.294	111.676.002
Teva I Uta	68.516.686	38.301.214	106.817.900
Iles Sous-le-Vent	407.329.053	216.104.634	623.433.687
Bora Bora	62.515.848	52.554.153	115.070.001
Huahine	79.079.385	52.194.772	131.274.157
Maupiti	13.772.969	3.500.000	17.272.969
Tahaa	88.236.363	32.434.000	120.670.363
Taputapuatea	50.939.739	24.620.939	75.559.808
Tumaraa	46.625.726	32.016.141	78.641.867
Uturoa	66.159.023	18.785.499	84.944.522
Iles Marquises	151.261.692	72.499.277	223.760.969
Fatu Hiva	8.628.342	3.500.000	12.128.342
Hiva Oa	40.030.931	34.079.146	74.110.077
Nuku Hiva	45.080.309	12.215.307	57.295.616
Tahuata	10.970.707	3.500.000	14.470.707
Ua Huka	8.111.062	9.800.000	17.911.062
Ua Pou	38.440.341	9.404.824	47.845.165
Tuamotu - Gambier	193.650.008	134.462.035	328.112.043
Anaa	11.262.975	3.500.000	14.762.975
Arutua	14.840.967	3.500.000	18.340.967
Fakarava	14.427.236	3.500.000	17.927.236
Fangatau	5.038.891	3.500.000	8.538.891
Gambier	13.181.641	3.500.000	16.681.641
Hao	27.851.504	5.480.792	33.332.296
Hikueru	2.976.117	3.500.000	6.476.117
Makemo	13.620.242	3.500.000	17.120.242
Manihi	7.283.742	3.500.000	10.783.742
Napuka	10.024.960	3.500.000	13.524.960
Nukutavake	5.274.320	7.300.000	12.574.320
Puka Puka	2.076.455	16.713.000	18.789.455
Rangiroa	40.806.063	42.795.243	83.601.306
Reao	10.094.081	3.500.000	13.594.081
Takaroa	8.859.150	3.500.000	12.359.150
Tatakoto	2.844.436	10.563.000	13.407.436
Tureia	3.187.228	13.110.000	16.297.228
Total général	3.081.515.000	1.411.985.000	4.493.500.000

Art. 2.— Les dotations allouées au titre des charges scolaires de fonctionnement de la formation du personnel communal et de l'information des élus municipaux, des constructions scolaires et des autres équipements individualisés sont affectées. Les conseils municipaux sont tenus de les utiliser aux fins qui leur ont été assignées.

Art. 3.— Les dotations affectées à la formation du personnel communal et à l'information des élus municipaux allouées aux communes membres du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française doivent être reversées intégralement audit syndicat.

Les communes non adhérentes au syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française sont tenues de consacrer un minimum de 50 % de ces dotations à la seule formation du personnel. Tant pour la formation du personnel que pour l'information des élus municipaux, les dotations correspondantes sont versées à cette catégorie de communes au vu d'un programme voté en conseil municipal et dûment approuvé par le chef de la subdivision administrative.

Art. 4.— Les communes disposent de deux années consécutives à compter de la date du présent arrêté pour commencer les opérations de constructions scolaires au titre desquelles des crédits leur ont été ouverts. Passé ce délai, ces crédits leur seront supprimés et remis à la disposition du fonds intercommunal de péréquation.

Les dotations nécessaires à la réalisation des constructions scolaires sont versées au vu d'une attestation de commencement des travaux délivrée par le chef de subdivision administrative.

Par ailleurs, les communes peuvent bénéficier de remboursements forfaitaires de frais d'études confiées aux maîtres d'œuvres qui représentent 6 % du montant de la construction retenu par le fonds intercommunal de péréquation (hors mobilier), sur production par la commune requérante d'un contrat d'études passé entre elle et un maître d'œuvres qualifié, dûment approuvée par le chef de subdivision administrative.

Art. 5.— Les dotations reçues par les communes des îles du Vent (sauf Papeete et Moorea Maiao) au titre des " autres équipements individualisés " devront être reversées intégralement au bénéfice du syndicat central de l'hydraulique.

Art. 6.— Conformément au tableau ci-après, il est attribué aux communes concernées des dotations du fonds intercommunal de péréquation destinées au remboursement des emprunts contractés auprès de la caisse de prévoyance sociale au titre du programme des constructions scolaires 1978 (annuité 1982).

(Voir tableaux pages suivantes)

Taux d'intérêts : 8 % - Amortissement : 5 annuités

Communes	Montant du prêt	Echéance au 15/12/1982 (3e annuité)		
		Capital (1)	Intérêts (2)	Annuité à payer (1) + (2)
Iles Australes	9.592.500	1.918.500	460.440	2.378.940
Rapa	1.500.000	300.000	72.000	372.000
Rurutu	8.092.500	1.618.500	388.440	2.006.940
Iles du Vent	82.887.500	16.577.500	3.978.600	20.556.100
Faaa	9.060.000	1.812.000	434.880	2.246.880
Mahina	8.130.000	1.626.000	390.240	2.016.240
Moorea Maiao	3.215.000	643.000	154.320	797.320
Paea	7.580.000	1.516.000	363.840	1.879.840
Papara	9.632.500	1.926.500	462.360	2.388.860
Papeete	1.887.500	377.500	90.600	468.100
Punaauia	14.255.000	2.851.000	684.240	3.535.240
Taiarapu Est	10.990.000	2.198.000	527.520	2.725.520
Taiarapu Ouest	5.707.500	1.141.500	273.960	1.415.460
Teva I Uta	12.430.000	2.486.000	596.640	3.082.640

Taux d'intérêts : 8 % - Amortissement : 5 annuités

Communes	Montant du prêt	Echéance au 15/12/1982 (3e annuité)		
		Capital (1)	Intérêts (2)	Annuité à payer (1) + (2)
Iles Sous-le-Vent	2.905.000	581.000	139.440	720.440
Taputapuataea	1.105.000	221.000	53.040	274.040
Tumaraa	1.800.000	360.000	86.400	446.400
Iles Marquises	2.520.000	504.000	120.960	624.960
Nuku Hiva	1.500.000	300.000	72.000	372.000
Ua Pou	1.020.000	204.000	48.960	252.960
Tuamotu Gambier	11.927.500	2.385.500	572.520	2.958.020
Anaa	1.097.500	219.500	52.680	272.180
Arutua	1.097.500	219.500	52.680	272.180
Makemo	3.137.500	627.500	150.600	778.100
Puka Puka	1.097.500	219.500	52.680	272.180
Reao	3.997.500	799.500	191.880	991.380
Tureia	1.500.000	300.000	72.000	372.000
Total général	109.832.500	21.966.500	5.271.960	27.238.460

Art. 7.— Conformément au tableau ci-après, il est attribué aux communes concernées des dotations du fonds intercommunal de péréquation destinées au remboursement des emprunts contractés auprès de la caisse des dépôts et consignations au titre du programme des constructions scolaires 1979 (annuité 1982).

- Taux d'intérêts : 9,75 % (Arue - Faaa - Hiva Oa - Taputapuataea - Teva I Uta)

10,75 % (Taiarapu Est - Tubuai - Moorea Maiao - Gambier)

- Amortissement : 30 annuités.

Communes (*)	Dates d'échéance	Montant du prêt	Capital (1)	Intérêts (2)	Annuité à payer (1) + (2)
Arue (3)	25/11/82	13.818.182	106.079	1.329.262	1.435.341
Faaa (3)	25/11/82	21.345.455	163.864	2.053.361	2.217.225
Hiva Oa (2)	25/02/82	2.236.364	15.643	216.657	232.300
Taiarapu Est (2)	25/05/82	10.000.000	58.376	1.069.334	1.127.710
Taputapuataea (3)	25/11/82	8.181.819	62.810	787.064	849.874
Teva I Uta (3)	25/11/82	20.000.000	153.535	1.923.933	2.077.468
Tubuai (2)	25/05/82	3.490.910	20.379	373.295	393.674
Moorea Maiao (2)	25/08/82	4.818.182	28.127	515.225	543.352
Gambier (2)	25/08/82	2.000.000	11.675	213.867	225.542
Total		85.890.912	620.488	8.481.998	9.102.486

(*) le chiffre entre parenthèses indique le numéro d'ordre de l'annuité 1982

Art. 8.— Les dotations reçues du fonds intercommunal de péréquation au titre des remboursements d'emprunts, telles qu'elles viennent d'être définies aux articles 6 et 7 font l'objet des inscriptions budgétaires suivantes :

- 1°) Paiement des intérêts (colonne numérotée " 2 ") dotations à imputer en recettes de fonctionnement du budget communal, au chapitre I, article 1 " Versement du fonds intercommunal de péréquation ".
- 2°) Remboursement du capital (colonne numérotée " 1 ") dotations à imputer en recettes d'investissement du budget communal, au chapitre II, article 1 " Versement

du fonds intercommunal de péréquation avec affectation spéciale ".

Art. 9.— Les avances consenties à certaines communes, telles qu'elles ressortent au tableau ci-après, seront remboursées au fonds intercommunal de péréquation sur la base des inscriptions budgétaires suivantes :

En dépense du budget communal 1982

Inscrire l'annuité à payer au titre de l'exercice 1982 en section de fonctionnement - chapitre VI - article 1 " Charges sur exercices antérieurs ".

Communes concernées	Mahina	Arue	Pirae	Uturoa
Montant de l'avance	8.000.000	6.303.169	4.745.821	13.000.000
Année d'attribution	1977	1978	1978	1981
Nombre d'annuités	3	3	3	3
Montant de l'annuité 1982	2.666.666 (3e annuité) (Extinction de la dette)	2.101.057 (3e annuité) (Extinction de la dette)	1.581.941 (3e annuité) (Extinction de la dette)	4.333.333 (1re annuité)

Art. 10.— Il est attribué une dotation de 3.000.000 FCF à la commune de Rangiroa pour reversement au syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française, destinée à la prise en charge de certains frais de fonctionnement et de transport relatifs au suivi de la réalisation des programmes de constructions scolaires. Cette dotation sera imputée en section de fonctionnement du budget communal.

Art. 11.— Il est attribué une dotation de 1.000.000 FCF à la commune de Rangiroa pour reversement au syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française, destinée au financement d'une étude approfondie de la mise en informatique du fonds intercommunal de péréquation. Les crédits nécessaires à ce financement seront versés en fonction des besoins dans la limite de ce crédit.

Cette dotation sera imputée en section de fonctionnement du budget communal.

Art. 12.— Il est accordé aux trois communes membres du

syndicat central de l'hydraulique (Faaa - Paea - Punaauia) une avance de quatre vingt millions de francs CFP (80.000.000 F CFP) répartie comme suit :

- Commune de Faaa	34.584.000 F. CFP
- Commune de Punaauia	30.672.000 F. CFP
- Commune de Paea	14.744.000 F. CFP

Total 80.000.000 F. CFP

Cette avance est destinée au financement de l'adduction d'eau de la Punaauia et devra être réservée intégralement au syndicat central de l'hydraulique.

L'imputation au budget communal s'effectuera en recettes d'investissement, au chapitre III " Produit de l'emprunt ".

Conformément aux décisions du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation, les conditions d'octroi de cette avance sont les suivantes :

- Taux d'intérêt : Néant
- Durée d'amortissement : 4 ans + 1 an de différé.
- Échéances :

	au 30 juin 1984	au 30 juin 1985	au 30 juin 1986	au 30 juin 1987	Total
Faaa	8.646.000	8.646.000	8.646.000	8.646.000	34.584.000
Punaauia	7.668.000	7.668.000	7.668.000	7.668.000	30.672.000
Paea	3.686.000	3.686.000	3.686.000	3.686.000	14.744.000
Total	20.000.000	20.000.000	20.000.000	20.000.000	80.000.000

Art. 13.— Il est accordé à la commune de Huahine, une avance de treize millions de F. CFP (13.000.000) destinée aux travaux de changement de fréquence du réseau de distribution électrique de la commune.

L'imputation au budget communal s'effectuera en recette d'investissement, au chapitre III " Produit de l'emprunt ".

Conformément aux décisions du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation, les conditions d'octroi de cette avance sont les suivantes :

- Taux d'intérêt : Néant
- Durée d'amortissement : 3 ans + 2 ans de différé.
- Échéances :

au 30 juin 1985 : 4.333.333 F. CFP

au 30 juin 1986 : 4.333.333 F. CFP

au 30 juin 1987 : 4.333.334 F. CFP

Dans le cas où le territoire accorderait sur son budget primitif 1982, une subvention à la commune de Huahine pour cette opération, cette avance sera annulée, conformément à la décision du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation.

Dans le cas où le territoire accorderait ultérieurement une subvention pour cette opération, cette avance sera immédiatement remboursable.

Art. 14.— Les communes de Faaa et Papeete devront restituer au fonds intercommunal de péréquation les dotations reçues et non utilisées, affectées aux équipements scolaires et qui sont les suivantes :

- Commune de Faaa : 20.420.000 F. CFP destinés à la construction de l'école primaire de Ruatama
- Commune de Papeete : 5.200.000 F. CFP destinés à la construction d'une salle polyvalente à l'école maternelle de Tamahau (à titre de régularisation).

Art. 15.— Le montant des dotations sera notifié au maire de chaque commune.

Art. 16.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le secrétaire général adjoint, le chef du bureau des subdivisions, ordonnateur délégué du fonds intercommunal de péréquation, les chefs de subdivision administrative, le trésorier-payeur général et les receveurs municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1982.

Paul NOIROT-COSSON

DECISION n° 112 AE du 27 janvier 1982 relative au tarif de transport routier de marchandises dans l'île de Tahiti.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix des prestations de services dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 25 janvier 1982,

Décide :

Article 1er.— Le tarif de transport de marchandises, denrées ou produits par route, applicable par les entreprises assurant ce service dans l'île de Tahiti ne peut être supérieur au tarif joint en annexe 1 à la présente décision.

Art. 2.— Le tarif précité comprend le chargement et le déchargement de la marchandise hors du véhicule et s'applique pendant les heures normales d'ouverture des entreprises qui en informent le service des affaires économiques et y déposent leur tarif d'heures supplémentaires.

Art. 3.— Pour les caisses dont le poids est compris entre

201 et 999 kg, une réduction de 20 % sera appliquée sur les tarifs unitaires pour toute livraison supérieure à cinq colis.

Art. 4.— Pour les livraisons intervenant dans les communes ne figurant pas sur le tarif unitaire, la facturation est établie par les entreprises sur la base du tarif horaire de transport de marchandises.

Art. 5.— Toute disposition réglementaire contraire à celle de la présente décision est suspendue.

Art. 6.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 7.— La présente décision qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera est applicable à compter de sa date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 27 janvier 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 27 janvier 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ANNEXE N° 1

TARIF DE TRANSPORT DES MARCHANDISES PAR ROUTE

Nature des marchandises	Unité	Papeete (Pont de Fautau à pont de Tipaerui)	Tipaerui Faaa Titiro Pirae	Arue	Pic Rouge Fare Rau Ape Pamatai Puurai	Mahina Taharaa Punaauia
A - Marchandises						
Sacherie jusqu'à 30 kgs	U	29	40	45	58	54
Sacherie de 31 à 50 kgs	U	35	47	56	73	67
Drums 200 l - pleins	U	135	191	235	—	—
Drums 200 l - vides	U	78	90	101	—	—
Ferraille, contreplaqué, tôles	T	841	953	1.009	1.401	1.289
Bois de construction	Pied brut	0,67	0,81	0,94	—	—
Minimum perception par voyage		1,177	1,356	1,502	1,702	1,843
Vin en vrac	T	—	897	—	—	—
B - Cartons et caisses						
Bouteilles, pots vides	U	22	26	28	—	—
Colis jusqu'à 30 kgs	U	29	38	41	62	50
Colis de 31 à 50 kgs	U	54	70	76	114	90
Colis de 51 à 100 kgs	U	155	200	219	280	263
Colis de 101 à 200 kgs	U	284	413	448	594	538
Colis de 201 à 600 kgs	U	1.009	1.424	1.553	2.096	1.883
Colis de 601 à 999 kgs	U	2.096	2.332	2.590	3.240	3.105
C - Ciments						
Ciment en vrac prix sous-palan	U	25	27	29	37	52
Ciment sur palette prix sous-palan	U	21	25	26	31	43

Nature des marchandises	Unité	Papeete	Tipaerui Faaa Titiro Pirae	Arue
D - Colis lourds				
De 1 T à 1,999 T	U	3,262	3,559	3,884
De 2 T à 2,999 T	U	4,899	5,375	5,902
De 3 T à 3,999 T	U	5,375	5,695	6,266
De 4 T à 5 T	U	6,250	7,068	7,769
Au-delà de 5 T	T	1,838	2,040	2,242
E - Transport de conteneurs				
De 9 m3 pleins	T		Tarif des colis lourds	
De 9 m3 vides	U	1,924	2,141	2,346
De 30 m3 plein jusqu'à 5 T	U	6,648	7,595	8,273
De 30 m3 plein la tonne supplémentaire au-delà de 5 T	T	409	476	527
F - Tarif horaire				
Camion type plateau Renault				1,614
Camion Magirus, GMC, Berliet				2,623
Semi-remorque				3,856
Elévateur 2 à 4 T.M.				2,545
Elévateur 7 T				3,638
Elévateur 10 T spreader				7,707
Elévateur 22 T spreader				10,790
Elévateur 25 T spreader				12,023
Grue Hyster 5 T				3,094
Remorque auto chargeuse conteneur				6,166
Tracteur pour Klaus				3,856

DECISION n° 113 AE du 27 janvier 1982 relative au tarif des frais de manutention portuaire dans le territoire de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix des prestations de services dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 2095 AE du 11 décembre 1980 relative au tarif des frais de manutention portuaire dans le territoire de la Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 25 janvier 1982,

Décide :

Article 1er.— Le tarif "long courrier" des frais de manutention portuaire applicable dans le territoire par les compagnies de navigation maritime ou leurs consignataires, ainsi que par les entreprises d'acconage, ne peut être supérieur au tarif joint en annexe 1 à la présente décision.

Art. 2.— Annuellement, un mois ou plus tard après leur établissement, les comptes financiers de l'exercice écoulé sont déposés par les entreprises de manutention portuaire auprès du service des affaires économiques (Fare Ute B.P. 82, Papeete). Les entreprises fournissent tout document, toute infor-

mation qui leur seraient demandés par ledit service aux fins de remplir sa mission de contrôle des prix.

Art. 3.— Les dispositions de la présente décision ne concernent pas la manutention portuaire afférente au cabotage local.

Art. 4.— La décision n° 2095 AE du 11 décembre 1980 susvisée est abrogée.

Art. 5.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 6.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, est applicable à compter de sa date de parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 27 janvier 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 27 janvier 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

A N N E X E N° 1

TARIF DES FRAIS DE MANUTENTION PORTUAIRE
"LONG COURRIER"

Dénomination des services	Montant de la prestation	Unité payante
Marchandises générales non désignées ci-dessous	1.573	TM ou m3
Marchandises congelées ou réfrigérées	2.344	TM ou m3
Sacherie	1.512	TM ou m3
Bois	1.512	TM ou m3
Ciment	1.422	TM ou m3
Vitres, marbre en plaque, dalles, carreaux, glaces, miroirs	2.156	TM ou m3
Explosifs - munitions	2.955	TM ou m3
Cercueils	2.004	Unité
Chevaux et bovins	4.011	Unité
Moutons et porcs	1.646	Unité
Véhicules de 500 kgs à 999 kgs	5.684	Unité
Véhicules de 1 TM à 1,999	10.625	Unité
Véhicules de 2 TM à 5 tonnes	21.252	Unité
Au-dessus de 5 tonnes	4.250	La TM
Vedettes et embarcations jusqu'à 1,5 T	1.398	m3
Vedettes et embarcations au-dessus de 1,5 T	796	m3
Colis lourds autres que conteneurs		
- de 2.500 à 4.999 kg	15.772	Unité
- de 5.000 à 19.999 kg	3.154	TM
- au-dessus de 20.000 kg	Libre	TM
Barge FCL mise à l'eau et à bord	570	TM
Conteneurs pleins FCL normes ISO 20 pieds	43.028	Unité
Conteneurs sacherie uniquement normes ISO 20 pieds	26.483	Unité
Conteneurs pleins autres	1.394	m3
Conteneurs FCL pleins de produits de première nécessité en sacs	24.578	Unité
Conteneurs vides 9 m3	4.150	Unité
Normes ISO 20 pieds	8.306	Unité
Autres	276	m3
<i>Suppléments pour manutention à l'embarquement et au débarquement</i>		
1. Primes de risques pour manutention des explosifs, munitions, méthanol, gazoline avion, potasse, gaz butane, produits corrosifs ou liquides dont l'emballage comporte la mention "Corrosifs" et "Danger" ou "Poison mortel", nitrate d'ammonium	3.436	TM ou m3
2. Prime de froid pour manutention toutes denrées frigorifiques ou réfrigérées y compris le poisson en vrac	370	TM ou m3

Dénomination des services	Montant de la prestation	Unité payante
3 Prime de salissure pour le ciment, les tourteaux de coprah, les poteaux créosotés, les déchets de métaux en vrac ou vieilles ferrailles, les produits métallurgiques ou tuyaux en métal n'ayant pas subi de traitement spécial ou anti-rouille tels que : palplanches, barres en acier, fers à béton, fers plats ou ronds, cornières, poutrelles, fers en U, T, IPN, I, tôles en fers plats, ouvrages métalliques, treillis soudés, etc., bitume	137	TM ou m3
<i>Tarification minimum 698 Frs par connaissance.</i>		

ARRETE n° 124 S du 2 février 1982 rétablissant le centre médico-social des fonctionnaires pour l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 526 I/ADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de santé publique en Polynésie française ;

Vu la décision n° 38 FT du 18 août 1977 portant modification de l'arrêté n° 526 I/ADM du 3 février 1975 ci-dessus ;

Vu la création d'un poste au budget 1981 ;

Sur proposition du directeur de la santé publique ;

En ayant délibéré dans sa séance du 29 janvier 1982,

Arrête :

Article 1er.— Il est rétabli pour l'ensemble du territoire de la Polynésie française, un centre médico-social des fonctionnaires à Papeete.

Art. 2.— Placé sous l'autorité d'un médecin, le centre médico-social des fonctionnaires assure, pour les fonctionnaires et assimilés en service dans le territoire, le traitement des affections courantes qui ne nécessitent pas une hospitalisation. Il exerce en outre, le contrôle médical de ces personnels dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux intéressés.

Art. 3.— Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 février 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 2 février 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 582 FT du 2 février allouant un premier versement sur subvention 1982.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés n° 9666 FT du 14 décembre 1981 et 324 FT du 21 janvier 1982 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget territorial ordinaire de l'exercice 1982 respectivement pour les mois de janvier et février,

Arrête :

Article 1er.— Un premier versement de trois millions huit cent trente six mille francs CP (3.836.000 FCP) à valoir sur sa subvention de l'année 1982 est attribué à l'office de la main-d'œuvre.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 43-01, article 30, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 février 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET,

ARRETE n° 140 AA du 3 février 1982 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Central Sport.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la demande du 30 décembre 1981 de M. Gérard Varney, président de l'association sportive Central Sport,

Arrête :

Article 1er.— M. Gérard Varney, président de l'association Central Sport dont le siège social est sis à Papeete, vallée de Tipaerui, B.P. 1951, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 40.000.000 francs composé de 400.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 30 mai 1982 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	1.000.000

Lots primes :

1er lot	2.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000

ARRETE n° 141 AA du 3 février 1982 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la chambre syndicale des métiers du commerce, de l'industrie, de l'artisanat, du tourisme et des transports de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la demande du 17 décembre 1981 de M. Charles Poroi, président de la chambre syndicale des métiers du commerce, de l'industrie, de l'artisanat, du tourisme et des transports de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Charles Poroi, président de la chambre syndicale des métiers du commerce, de l'industrie, de l'artisanat, du tourisme et des transports de la Polynésie française dont le siège social est sis à Papeete, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 30.000.000 francs composé de 300.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 21 mars 1982 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de la chambre syndicale, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	5.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	1.000.000

Primes aux vendeurs des lots gagnants :

1er lot	500.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000

ARRETE n° 142 SCG du 3 février 1982 accordant une subvention.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2060 SGC du 22 septembre 1981 accordant une avance sur subvention ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu les justifications présentées ;

En ayant délibéré en séance du 29 janvier 1982,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de dix millions de francs (10,000,000 CFP) est allouée pour l'année 1981 à l'association sportive Dragon.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 44,01 - A - exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 février 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 3 février 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 144 DOM du 3 février 1982 désignant le défendeur du territoire dans l'action intentée contre lui par les héritiers de Mehao a Rai.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 21 - 3° d) et 25 ;

Vu la délibération n° 66-80 du 24 juin 1966 portant code de procédure civile de la Polynésie française, modifiée par la délibération n° 71-187 du 25 novembre 1971, notamment son article 2 modifié ;

Vu la requête en date du 20 novembre 1981 introduite par Me Vallet, par laquelle les héritiers de Mehao a Rai ont intenté contre le territoire une action en reconnaissance de propriété de deux quais sis à Faanui (Bora Bora) ;

En ayant délibéré en sa séance du 29 janvier 1982,

Décide :

Article 1er.— M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, est habilité à soutenir l'action intentée contre le territoire par les héritiers de Mehao a Rai.

Art. 2.— M. Yvonnice Allain, chef du service des domaines et de l'enregistrement est chargé d'assurer la défense du territoire dans cette affaire devant les différentes juridictions qui pourront être saisies.

Il lui sera possible, à cette fin, de demander toutes consultations qu'il estimera nécessaires à des conseils juridiques ou experts.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 février 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 3 février 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 147 DOM du 3 février 1982 fixant un taux de réévaluation forfaitaire applicable aux baux domaniaux.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'article 17 de la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu l'arrêté n° 1113 DOM du 15 février 1980 fixant un taux de réévaluation forfaitaire applicable aux baux domaniaux ;

Vu la décision n° 1212 DOM du 20 février 1981 proposant la non révision des montants de loyers au titre de l'année 1981 ;

Sur le rapport du chef du service des domaines et de l'enregistrement ;

En ayant délibéré en séance du 29 janvier 1982,

Décide :

Article 1er.— Le taux de révision des loyers applicable aux baux domaniaux d'une durée égale ou inférieure à neuf ans est fixé à 10 % pour l'année 1982.

Le montant du loyer obtenu après application de ce taux sera arrondi à la centaine de francs inférieure.

Cette révision ne concerne par les baux domaniaux dont le montant annuel du loyer n'excède par 6.000 F et ceux pour lesquels une autre formule de révision a été expressément prévue.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 février 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 3 février 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 150 SEQ du 3 février 1982 portant modification du plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Moorea.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, promulguée dans le territoire par l'arrêté n° 3490 AA du 18 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française et, notamment, ses articles 20 et 21 ;

Vu les délibérations n° 75-187 du 23 octobre 1975 et 76-114 du 14 septembre 1976, rendues exécutoires par l'arrêté n° 6136 AA du 21 octobre 1976, portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 147 SGA/AE du 21 février 1978 complétée par la décision n° 298 SGA/AE du 24 avril 1978, fixant la composition du comité technique territorial des transports,

Vu l'arrêté n° 1183 du 2 mars 1979 approuvant le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Moorea et les arrêtés subséquents le modifiant ;

Vu l'avis émis le 4 décembre 1981 par les membres du comité technique territorial des transports lors de sa réunion n° 25 ;

En ayant délibéré en séance du 29 janvier 1982,

Arrête :

Article 1er.— Le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Moorea est modifié comme suit :

I) - Modifications de services

- n° 404 - M - Pere Edmé : 2 véhicules au lieu de 1 véhicule.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 février 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 3 février 1982.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 151 AU du 3 février 1982 prolongeant la durée de l'enquête publique du projet du plan général d'aménagement de la commune de Paea.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale portant code de l'aménagement du territoire, et notamment le livre I, titre I, chapitre 1er ;

Vu l'arrêté n° 1226 AA du 18 avril 1966 portant création du service de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1973 transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 9-78 du conseil municipal de la commune de Paea demandant l'établissement d'un plan d'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 581 A du 7 août 1978 ordonnant l'établissement du plan d'aménagement et d'urbanisme de Paea ;

Vu la délibération n° 9-80 du 7 août 1980 du conseil municipal de la commune de Paea ;

Vu l'arrêté n° 2348 AU du 27 novembre 1981 soumettant à enquête publique le projet de plan général d'aménagement de la commune de Paea ;

Sur rapport du chef du service de l'aménagement du territoire ;

En ayant délibéré dans sa séance du 29 janvier 1982,

Arrête :

Article 1er.— L'enquête publique prévue à l'article 17 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ouverte du 15 décembre 1981 au 15 janvier 1982, est prolongée jusqu'au 31 janvier 1982 inclus.

Art. 2.— Le maire de la commune de Paea, le chef de la subdivision des îles du Vent, le commissaire enquêteur et le chef du service de l'aménagement du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 3 février 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 3 février 1982.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 153 SEQ du 3 février 1982 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de la rocade de Uturoa à Raiatea (îles Sous-le-Vent).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 26 juin 1934 relatif au transfert des propriétés dans les Etablissements français de l'Océanie, et rendu exécutoire par arrêté 586-6 du 22 avril 1936 ;

Vu la convention 79-051 en date du 8 février 1979 et son avenant n° 9 du 28 août 1981, passés entre le territoire et la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.), concernant l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de la rocade de Uturoa, à Raiatea (îles Sous-le-Vent) ;

Vu la décision n° 2250 EQ en date du 3 novembre 1981, ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et concernant le même projet ;

Vu le rapport favorable du commissaire enquêteur en date du 2 décembre 1981 ;

Vu les pièces du dossier ;

En ayant délibéré dans sa séance du 29 janvier 1982,

Décide :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux de réalisation de la rocade de Uturoa, à Raiatea (I.S.L.V.).

Art. 2.— Est autorisée l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, en vertu du décret du 5 novembre 1936, des parcelles de terrain nécessaires aux travaux dont il s'agit.

Art 3.— La présente déclaration d'utilité publique est prise pour une durée de cinq années, à compter de ce jour.

Art. 4.— M. le chef du service de l'équipement, M. le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, M. le maire de la commune de Uturoa (Raiatea) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 février 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 3 février 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 155 SEQ du 3 février 1982 approuvant le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Raiatea.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, promulguée dans le territoire par l'arrêté n° 3490 AA du 18 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française et, notamment, ses articles 20 et 21 ;

Vu les délibérations n° 75-187 du 23 octobre 1975 et 76-114 du 14 septembre 1976, rendues exécutoires par l'arrêté n° 6136 AA du 21 octobre 1976, portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française, notamment l'article 3 chapitre 2, de la délibération n° 75-187 ;

Vu la décision n° 147 SGA/AE du 21 février 1978 complétée par la décision n° 298 SGA/AE du 24 avril 1978 fixant la composition du comité technique territorial des transports ;

Vu l'arrêté n° 2037 TP du 21 juin 1977 fixant la constitution du comité technique territorial des transports ;

Vu l'avis émis le 4 décembre 1981 par le comité technique territorial des transports, lors de sa réunion n° 25 ;

En ayant délibéré en séance du 29 janvier 1982,

Arrête :

Article 1er.— Le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Raiatea par le comité technique territorial des transports et joint en annexe au présent arrêté est approuvé.

Art. 2.— Ce plan comprend deux sections :

Le plan des services routiers réguliers comportant :

- 7 services desservant la côte est
- 12 services desservant la côte ouest
- 22 services réservés aux écoliers

Le plan des services routiers occasionnels comportant :

- 1 entreprise aéroport-hôtel-aéroport
- 1 entreprise circuits touristiques
- 3 transports exécutés par les communes et paroisses

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 février 1982.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 3 février 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ANNEXE

I - PLAN DES SERVICES ROUTIERS REGULIERS

Côte Est (7 services)

- 1 Teheirua Teupua, Uturoa-Opoa, 1 véhicule, 32 places
- 3 Roopinia Georges, Uturoa-Opoa, 1 véhicule 28 places
- 5 Roopinia Dominique, Uturoa-Opoa, 1 véhicule, 25 places
- 7 Roopinia Philippe, Uturoa-Opoa, 1 véhicule, 36 places
- 9 Roopinia Philippe, Avera-Faaroa-Uturoa-Opoa, 1 véhicule, 43 places
- 11 Roopinia Philippe, Uturoa-Opoa, 1 véhicule 43 places
- 13 Taae André, Uturoa-Opoa, 1 véhicule, 43 places

Côte Ouest (12 services)

- 2 Mou Kam Tse Mou Sing Kon, Uturoa-Fetuna, 1 véhicule, 36 places
- 4 Genevois Léopard, Vaiaau-Tehurui et Uturoa-Fetuna (le dimanche), 1 véhicule, 30 places
- 6 Letang Henri, Uturoa-Fetuna, 1 véhicule, 28 places
- 8 Genevois Adrien, Uturoa-Vaiaau, 2 véhicules, 40 places
- 10 Itae Alfred, Uturoa-Tevaitoa, 2 véhicules, 49 places
- 12 Chin Hen Chen Kong Lien, Uturoa-Fetuna, 1 véhicule, 30 places
- 14 Letang Edmond, Uturoa-Tehurui, 1 véhicule, 41 places
- 16 Shan Tai Sung Gabriel, Uturoa-Tehurui, 1 véhicule, 18 places
- 18 Itae Maxwell, Uturoa-Tevaitoa, 1 véhicule, 25 places
- 20 Temauri Jacob, Uturoa-Tevaitoa, 1 véhicule, 43 places
- 22 Teniarahi Miriama, Uturoa-Fetuna, 1 véhicule, 35 places
- 24 Ebb Arieta, Tehurui-Uturoa, 1 véhicule, 40 places

II - PLAN DES SERVICES TRANSPORTS SCOLAIRES

Toutes entreprises inscrites au plan des transports réguliers de voyageurs

- Côte est : services n° 1 à 13 (7 services)
- Côte ouest : services n° 2 à 24 (12 services)

Commune de Taputapuata - Uturoa-Opoa - 1 véhicule
Commune de Tumaraa - secteur de Tevaitoa - 2 véhicules

III - PLAN DES SERVICES ROUTIERS OCCASIONNELS

a) Liaison aéroport - hôtels - aéroport

Hôtel Bali-Hai, aéroport-hôtels-aéroport, 2 véhicules, 9 places chacun

b) *Circuits touristiques*

Hôtel Bali-Hai - Itinéraire côte est et ouest, 1 véhicule 9 places (inclus dans les 2 véhicules ci-dessus)

c) *Transports communes et paroisses*

Commune de Taputapuatea et commune de Tumaraa (3 véhicules)

Eglise évangélique, 1 véhicule.

ARRETE n° 589 FT du 3 février 1982 accordant une subvention exceptionnelle.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1984 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu l'arrêté n° 9666 FT du 14 décembre 1981 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget territorial ordinaire de l'exercice 1982 pour le mois de janvier ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en séance du 17 novembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention exceptionnelle de trois millions cinq cent mille francs CP (3.500.000 FCP) est attribuée à l'association des étudiants de Tahiti en métropole pour la réfection du local sis rue Monsieur le Prince à Paris.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local, chapitre 44.01-A, exercice 1982.

Art. 3.— Les pièces justificatives de dépenses seront transmises à M. le chef du service des finances dans le délai de trois mois suivant la date du mandatement de la subvention.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 février 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 605 FT du 3 février 1982 accordant un versement à valoir sur subvention 1982.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2324 FT du 21 janvier 1982 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget territorial ordinaire de l'exercice 1982 pour le mois de février ;

Vu la lettre n° 79 IRM/AGE/01.82 du 26 janvier 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un deuxième versement de vingt deux millions quatre cent soixante six mille francs CP (22.466.000 FCP) à valoir sur sa subvention pour l'année 1982 est attribué à l'institut de recherches médicales Louis Malardé.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 10, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 février 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 606 FT du 3 février 1982 allouant un fonds de concours.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 81-23 du 6 mars 1981 approuvant le programme 1981 de la section locale du FIDES et l'arrêté n° 7644 PLAN du 27 avril 1981 la rendant exécutoire ;

Vu l'arrêté n° 9668 FT du 15 décembre 1981 allouant un fonds de concours ;

Vu la demande de M. le directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française en date du 27 janvier 1982 sous le numéro 260 OP/A/PR,

Arrête :

Article 1er.— Un fonds de concours de seize millions cinq cent mille francs CP (16.500.000 FCP) est alloué à l'office des postes et télécommunications pour la desserte téléphonique des îles de Rurutu et Maiao.

Art. 2.— La dépense est imputable au FIDES section locale, chapitre 8016, article 6, paragraphe 1.

Art. 3.— Un compte-rendu d'utilisation du fonds de concours ainsi que le certificat d'achèvement des travaux seront transmis à M. le chef du service des finances dans le délai d'un mois suivant la date de la réception de ces travaux.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 février 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 161 AA du 4 février 1982 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Phénix.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la lettre du 27 janvier 1982 de M. Sylvain Jouen, président de l'association sportive Phénix,

Arrête :

Article 1er.— M. Sylvain Jouen, président de l'association sportive Phénix dont le siège est sis à Papeete - B.P. 150, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 50.000.000 francs composé de 250.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 8 mai 1982 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	5.000.000
3e lot	2.000.000
4e lot	2.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	1.000.000
7e lot	1.000.000
8e lot	1.000.000

Lots primes aux vendeurs :

1er lot	2.000.000
2e lot	500.000
3e lot	200.000
4e lot	200.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000

ARRETE n° 162 SCG du 4 février 1982 accordant une subvention exceptionnelle.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la note n° 80 SG.1 du 26 janvier 1982 ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

En ayant délibéré en séance du 25 janvier 1982,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention exceptionnelle de deux millions de francs CP (2.000.000 CFP) est attribuée à l'A.S. Central Sport à titre de participation au déplacement en métropole de l'équipe de football pour la coupe de France.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 44.01 - A - exercice 1982.

Art. 3.— Les pièces justificatives de dépenses seront transmises à M. le chef du service des finances et de la comptabilité dans le délai d'un mois suivant la date de la manifestation.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 février 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 4 février 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 654 J du 4 février 1982 constatant la suppléance du procureur général près la cour d'appel de Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 61-78 du 20 janvier 1961 portant règlement d'administration publique relatif à l'application aux magistrats de l'ancien cadre de la FOM de l'ordonnance sus-indiquée notamment son article 83 ;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature de l'ancien cadre d'outre-mer modifié notamment par le décret n° 57-1285 du 19 décembre 1957 et particulièrement en ses articles 53 et 54 ;

Vu la décision n° 50 PEL du 6 janvier 1982 accordant un congé administratif à M. Jean Baron, magistrat du 1er grade, 2e groupe, 6e échelon, procureur général près la cour d'appel de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée pour compter du 1er février 1982, la suppléance de M. Jean Baron, procureur général près la cour d'appel par M. Georges Amadéo, substitut général près la cour d'appel de Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 février 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 164 FT du 5 février 1982 portant revalorisation des allocations viagères des anciens présidents de conseils et agents de police des districts.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 1270 AAT du 6 novembre 1958 fixant les indemnités des présidents de conseil de district de Polynésie française et notamment son article 4, ensemble les arrêtés modificatifs n° 2508 FT du 4 août 1972 et 546 AA/FT du 14 février 1973 ;

Vu l'arrêté n° 443 PEL.T du 3 mars 1960 fixant le statut des agents de police des districts ;

Vu l'accord intervenu en conseil de gouvernement le 2 mars 1966 relatif à l'octroi d'allocation de type aide aux vieux travailleurs salariés en faveur de certains agents de police des districts ;

Vu l'arrêté n° 1206 FT du 12 mars 1975 portant revalorisation des allocations viagères des anciens présidents de conseils et agents de police de districts ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 3 février 1982,

Arrête :

Article 1er.— Le montant de l'allocation viagère versée aux anciens présidents de conseil de districts ayant exercé leurs fonctions au moins 15 années conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1091 FT du 7 février 1979 est porté à 15.000 FCP par mois.

Art. 2.— Le montant de l'allocation viagère accordée aux anciens agents de police des districts remplissant les conditions requises d'âge, d'ancienneté de service et de précarité de ressources est porté à 15.000 FCP par mois.

Art. 3.— Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1435 FT du 17 avril 1981 prendra effet pour compter du 1er janvier 1982.

Papeete, le 5 février 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 5 février 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 166 DOM du 5 février 1982 modifiant la décision n° 1959 DOM du 21 août 1981 accordant en occupation temporaire divers emplacements de domaine public maritime dans les îles Tuamotu-Gambier concernant M. Louis Mariteragi à Makemo.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la décision n° 1555 CG du 19 mai 1981 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires d'emplacements du domaine public maritime réservés au captage de poissons et de naissains de nacres ainsi qu'à l'élevage et au greffage de la nacre ;

Vu la décision n° 1959 DOM du 21 août 1981 accordant en occupation temporaire divers emplacements de domaine public maritime dans les îles Tuamotu-Gambier ;

Vu la lettre de M. Louis Mariteragi déposée le 18 janvier 1982 ;

En ayant délibéré en sa séance du 3 février 1982,

Décide :

Art. 1er.— Les dispositions de l'article 1er de la décision n° 1959 DOM du 21 août 1981 autorisant M. Louis Mariteragi à occuper temporairement deux emplacements de domaine public maritime à Makemo, commune de Makemo, sont modifiées comme suit :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1					
14	M. Louis Mariteragi	Deux emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.200 m ²	1.000 m ² à 7,500 km à l'ouest du village face à la terre Takaga et 200 m ² à 10 km au sud du village, à Makemo-Tuamotu	600 m ² : Elevage de la nacre 400 m ² : Greffage de la nacre Collectage de naissains de nacre	9.000 FCP

15

Le reste sans changement.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 5 février 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 169 CG du 5 février 1982 *premier avenant à la décision n° 2392 CG du 14 décembre 1981 autorisant le principe de la création d'un lotissement d'habitation à réaliser à Mahu, dans la commune de Tubuai, par la société de développement de Tubuai (S.D.T.).*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre III de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitation et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation de lotir déposée par M. Aumérân le 19 février 1981 ;

Vu le refus d'autorisation de lotir notifié à M. Robert Aumérân, gérant de la S.D.T., par le chef de la subdivision administrative des îles Australes le 29 avril 1981 sous le n° 161 IA ;

Vu le recours adressé par M. Aumérân à M. le vice-président du conseil de gouvernement par lettre du 2 juin 1981 ;

Vu la convention passée le 3 octobre 1981 entre M. R. Aumérân et le maire de la commune de Tubuai ;

Vu la lettre en date du 13 novembre 1981 de M. Aumérân adressée au chef du service de l'aménagement du territoire ;

Vu la décision n° 2392 CG du 14 décembre 1981 autorisant le principe de la création d'un lotissement d'habitation à réaliser à Mahu par la S.D.T. ;

Vu la note n° 488 VP du 29 décembre 1981 relative à une demande de modification de la décision n° 2392 CG du 14 décembre 1981 relative au lotissement d'habitat de la S.D.T. à Tubuai ;

Vu la note n° 1043 SG 1 du 31 décembre 1981 ;

Vu le rapport n° 153 A.U.D du 27 janvier 1982 ;

En ayant délibéré en séance du 3 février 1982,

Décide :

Article 1er.— La décision n° 2392 CG du 14 décembre 1981 autorisant le principe de la création d'un lotissement d'habitation à réaliser à Mahu dans la commune de Tubuai, par la société de développement de Tubuai (S.D.T.), est modifiée ainsi qu'il suit :

1°) l'article 5 est remplacé par :

" Le lotisseur financera les travaux de branchement sur le réseau électrique communal si celui-ci est réalisé dans un délai de 3 ans ".

2°) à l'article 6, la mention :

"des réseaux d'adduction d'eau et d'électricité".... est remplacée par :

" du réseau d'adduction d'eau "....

3°) à l'article 7, la mention :

" cédera à la commune ".... est remplacée par :

" réservera sur demande du maire de la commune "....

Art. 2.— La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 5 février 1982.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 170 FC du 5 février 1982 *habilitant le haut-commissaire de la République, chef du territoire à signer une convention avec l'office territorial des équipements sportifs et socio-éducatifs relative au remboursement au territoire du solde de l'emprunt contracté sur le fonds d'investissement sportif pour la construction du stade olympique.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-106 du 22 août 1980 portant création d'un établissement public dénommé " Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs " et la délibération n° 80-146 du 22 novembre 1980 modifiant la précédente ;

Vu l'arrêté n° 1547 SGCG du 18 mai 1981 du conseil de gouvernement fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs ;

Vu la décision n° 2355 SGCG/OTESSE du 1er décembre 1981 du conseil de gouvernement approuvant et rendant exécutoires les délibérations 7 à 19 prises le 6 novembre 1981 par le conseil d'administration de l'office territorial des équipements sportifs et socio-éducatifs ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

En ayant délibéré en sa séance du 29 janvier 1982,

Arrête :

Article 1er.— Le haut-commissaire de la République, chef du territoire, est habilité à signer avec l'office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs une convention relative au remboursement au territoire du solde de l'emprunt contracté sur le fonds d'investissement sportif pour la construction du stade olympique.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 5 février 1982.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

CONVENTION N° 1/OTESSE/81

entre l'office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs et le territoire, relative aux emprunts contractés pour le fonds d'investissement sportif.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

M. Emile Vernaudo, président du conseil d'administration de l'office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs ci-après dénommé l'office,

d'une part,

Et M. Paul NOIROT-COSSON, haut-commissaire de la République, chef du territoire, représentant le territoire de la Polynésie française, ci-après dénommé le territoire,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1er.— L'office s'engage à rembourser au territoire le solde de l'emprunt contracté par le territoire auprès de la caisse centrale de coopération économique pour la construction du stade olympique sur le fonds d'investissement sportif.

Art. 2.— Le remboursement au territoire s'effectuera au 30 juin et au 31 décembre dans les conditions suivantes calculées en francs CFP :

	Intérêts	Amortissement	Semestrialités
31 décembre 1981	162.500	1.000.000	1.162.500
30 juin 1982	146.250	1.000.000	1.146.250
31 décembre 1982	130.000	1.000.000	1.130.000
30 juin 1983	113.750	1.000.000	1.113.750
31 décembre 1983	97.500	1.000.000	1.097.500
30 juin 1984	81.250	1.000.000	1.081.250
31 décembre 1984	65.000	1.000.000	1.065.000
30 juin 1975	48.750	1.000.000	1.048.750
31 décembre 1975	32.500	1.000.000	1.032.500
30 juin 1986	16.250	1.000.000	1.016.250
Total des intérêts	893.750		
Total du capital		10.000.000	
TOTAL GENERAL			10.893.750

Art. 3.— Le contrat et le tableau d'amortissement de la convention n° 40.18.00.69.06.0 passée entre le territoire et la caisse centrale de coopération économique sont annexés à la présente convention.

A Papeete,

Le président de l'office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs,

E. VERNAUDON.

A Papeete,

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 667 CAB/MIL du 5 février 1982 portant composition et appel de la fraction de contingent 82/04.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code du service national ;

Sur proposition du vice-amiral, commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La fraction de contingent 82/04, comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont le sursis ou la prolongation de sursis arrivera à échéance avant le 12 mars 1982 ;

- dont le report d'incorporation arrivera à échéance avant le 12 mars 1982 ;

- dont l'appel avec une fraction de contingent antérieure a été, pour des motifs divers, annulé et fixé à l'échéance du 12 mars 1982 ;

- volontaires pour être appelés le 12 mars 1982 et qui, à cet effet, ont avant le 12 janvier 1982 déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur demande de résiliation de sursis ou de report d'incorporation au centre du service national ;

- ceux non titulaires d'un sursis ou report d'incorporation nés entre le 21 octobre 1961 et le 31 décembre 1961, ces dates incluses.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de l'air et de mer seront incorporés à partir du 12 mars 1982, leurs services prenant effet à compter du 12 mars 1982.

Art. 3.— Les jeunes gens dont la candidature pour servir au titre de l'aide technique a été agréée, seront incorporés à compter du 1er avril 1982. Le point de départ de leur service est fixé au 1er avril 1982.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 688 AA du 5 février 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82-6 du 21 janvier 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-6 du 21 janvier 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, approuvant le budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao pour l'exercice 1982.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 82-6 du 21 janvier 1982 approuvant le budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao pour l'exercice 1982.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 9452 AA du 4 décembre 1981 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ;

Vu la lettre n° 236 CG du 21 décembre 1981 du conseil de gouvernement, approuvée en séance le même jour ;

Vu le rapport n° 8-82 du 16 janvier 1982 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 21 janvier 1982,

Adopte :

Article 1er.— Pour l'exercice 1982, les ressources affectées au budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao, évaluées dans les tableaux annexés à la présente délibération, sont fixées aux chiffres suivants :

Classe 70 - Produits hospitaliers	1.417.250.000
Classe 71 - Subventions, contributions et fonds de concours	294.000.000
Classe 72 - Ventes	160.000
Classe 76 - Produits accessoires	178.300.000
Classe 87 - Produits accidentels et exceptionnels	350.000.000
Total des ressources de fonctionnement	2.239.710.000
Classe 21 - Cessions d'immobilisations	97.177.000
Total des ressources d'équipement	97.177.000
TOTAL GENERAL DES RESSOURCES	2.336.887.000

Art. 2.— Le montant des crédits ouverts pour 1982 est fixé à la somme de 2.336.887.000 FCP se décomposant de la manière suivante :

Classe 60 - Matières consommées	238.380.000
Classe 61 - Frais de personnel	1.426.038.000
Classe 62 - Impôts et taxes	P.M.
Classe 63 - Travaux, fournitures et services extérieurs	84.600.000
Classe 64 - Transports et déplacements	11.000.000
Classe 65 - Travail thérapeutique et vie sociale	500.000
Classe 66 - Frais de gestion générale	15.715.000
Classe 67 - Frais financiers	6.300.000
Classe 87 - Charges accidentelles et exceptionnelles	457.177.000
Total des dépenses de fonctionnement	2.239.710.000
Classe 16 - Amortissements emprunts	9.450.000
Classe 21 - Immobilisations	87.727.000
Total des dépenses d'équipement	97.177.000
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	2.336.887.000

Art. 3.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Marc DAVIO.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 175 SCG du 9 février 1982 accordant un premier versement à valoir sur subvention 1982.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9666 FT du 14 décembre 1981 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget territorial ordinaire de l'exercice 1982 pour le mois de janvier ;

Vu la note n° 136 SG.1 du 8 février 1982 ;

En ayant délibéré en séance du 9 février 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un premier versement de quatre millions cent mille francs (4.100.000 FCP) à valoir sur sa subvention pour l'année 1982 est accordé au comité territorial de la jeunesse.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local, chapitre 44-01-A, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire :
le 9 février 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 176 AA du 10 février 1982 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Phisigma.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la lettre du 15 janvier 1982 de M. Robert Tanseau, président de l'association Phisigma ;

En ayant délibéré dans sa séance du 25 janvier 1982,

Arrête :

Article 1er.— M. Robert Tanseau, président de l'association Phisigma dont le siège est sis à Papeete - B.P. 2916 est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 25.000.000 francs composé de 125.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 24 avril 1982 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	6.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	500.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000

Une prime supplémentaire de 10 % est attribuée au vendeur du lot gagnant.

ARRETE n° 177 AA du 10 février 1982 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Vénus.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la demande de M. Emile Vernaudeau, président de l'association sportive Vénus ;

En ayant délibéré dans sa séance du 3 février 1982,

Arrête :

Article 1er.— M. Emile Vernaudeau, président de l'association sportive Vénus dont le siège social est sis à Mahina, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 50.000.000 francs composé de 500.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 28 août 1982 à Mahina.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	3.000.000
3e lot	2.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000
9e lot	100.000
10e lot	100.000

Lots primes aux vendeurs

1er lot	3.000.000
2e lot	300.000
3e lot	200.000
4e lot	100.000
5e lot	10.000
6e lot	10.000
7e lot	10.000
8e lot	10.000
9e lot	10.000
10e lot	10.000

ARRETE n° 179 D du 10 février 1982 portant décision d'assimilation à une position du tarif des douanes.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française et plus particulièrement son article 13 ;

Vu la demande du 4 février 1982 du comptoir industriel tahitien ;

Sur proposition du chef du service des douanes ;

En ayant délibéré en séance du 9 février 1982,

Arreête :

Article 1er.— Sont assimilés aux véhicules pour le transport des personnes à 2 ponts moteurs les véhicules pour le transport des personnes comportant au moins 4 roues motrices.

Art. 2.— Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD

Vu et rendu exécutoire,
le 9 février 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DECISION n° 183 SEQ du 10 février 1982 fixant les taux horaires de rétribution des enseignants pour la préparation des cours dispensés aux stages cycle court et à l'école des T.P. (cycle long) dans le cadre de la formation continue au service de l'équipement.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le rapport en conseil de gouvernement n° 376 SEQ du 16 avril 1980 sur la réactivation de la formation continue au service de l'équipement ;

Vu la note n° 829 SEQ/DIR du 18 mars 1981 sur le programme d'action à mener pour la réactivation de la formation adaptée au secteur TP ;

Vu la décision n° 1639 SEQ du 3 juin 1981 fixant les taux horaires de rétribution des enseignants pour l'année 1981 ;

Sur proposition du chef du service de l'équipement ;

En ayant délibéré en séance du 9 février 1982,

Décide :

Article 1er.— La décision n° 1639 SEQ du 3 juin 1981 est modifiée comme suit :

Le taux horaire de rétribution des enseignants pour la préparation des cours est porté à 2.000 FCP, pour l'année 1982 ;

Art. 2.— La dépense correspondante sera imputée au budget local chapitre 46-11, article 80.

Art. 3.— Le chef du service de l'équipement, le chef du service des finances, le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 février 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 février 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 184 PECHE du 10 février 1982 modifiant l'arrêté n° 2307 du 19 novembre 1981 autorisant la campagne 1981-1982 de la pêche de la nacre.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 50-1958 du 17 juin 1958 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par l'arrêté n° 295 AE du 24 juillet 1958 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par scaphandre dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 171 AE rendant exécutoire la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeur à nu en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 449 AE du 4 mars 1960 rendant exécutoire la délibération n° 60-13 du 9 février 1960 complétant et modifiant certaines dispositions des articles 10, 12, 18, 23 et 24 de la délibération n° 59-2 du 7 janvier 1959 sus-citée ;

Vu l'arrêté n° 413 AAE/ELV du 16 février 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-9 du 26 janvier 1961 réglementant l'élevage des huîtres nacrées et perlières en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 840 AA/AE du 19 avril 1961 rendant exécutoire la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 sus-citée ;

Vu l'arrêté n° 263 AA du 31 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 24 janvier 1962 modifiant la délibération 59-2 du 16 janvier 1959 sus-citée ;

Vu l'arrêté n° 2749 AA/ELV du 5 décembre 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-30 du 3 mai 1962 relative à la pêche des nacrées en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 63 AA/ELV du 23 mars 1963 rendant exécutoire la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 sus-citée ;

Vu l'arrêté n° 1914 ELV du 12 août 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-82 du 9 juillet 1964 modifiant certaines dispositions de la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 sus-citée ;

Vu l'arrêté n° 3384 AA/ELV du 12 janvier 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-103 bis du 31 août 1966 modifiant et complétant certaines dispositions de la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 ;

Vu l'arrêté n° 2307 du 19 novembre 1981 autorisant l'ouverture de la campagne 1981-1982 de pêche de la nacre ;

En ayant délibéré dans sa séance du 25 janvier 1982,

Arrête :

Article 1er.— Le tableau des quotas de pêche de la nacre ouverte au titre de la campagne de pêche 1981-1982, développé à l'article 1er de l'arrêté n° 2307 du 19 novembre 1981 sus-visé est modifié et complété comme suit :

Communes	Iles (lagons)	Secteurs ouverts	Quotas de pêche
8 - Takaroa Takapoto	8-1 8-2 Takapoto	Secteur 2	+ 20,000

Art. 2.— En accord avec le chef du service de la pêche, p.i., la pêche sera arrêtée par l'autorité communale dès que le quota sera atteint.

Art. 3.— Le chef du service judiciaire, le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier et le chef du service de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 février 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 février 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 745 FT du 10 février 1982 accordant un deuxième versement à valoir sur subvention 1982.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 324 FT du 21 janvier 1982 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget territorial ordinaire de l'exercice 1982 pour le mois de février ;

Vu l'arrêté n° 116 FT du 12 janvier 1982 accordant un premier versement à valoir sur subvention 1982 ;

Vu la lettre n° 119 ITSTAT du 5 février 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un deuxième versement de deux millions quatre cent quatre mille francs CP (2.044.000 CFP) à valoir sur sa subvention pour l'année 1982 est attribué à l'institut territorial de la statistique.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 43-01, article 95, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 février 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 746 FT du 10 février 1982 accordant un deuxième versement à valoir sur subvention 1982.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 324 FT du 21 janvier 1982 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget territorial ordinaire de l'exercice 1982 pour le mois de février ;

Vu l'arrêté n° 164 FT du 13 janvier 1982 accordant un premier versement à valoir sur subvention 1982 ;

Vu la lettre n° 206 AE du directeur de la caisse de soutien des prix du coprah,

Arrête :

Article 1er.— Un deuxième versement de vingt cinq millions quatre cent dix sept mille francs (25.417.000 FCP) à valoir sur sa subvention pour l'année 1982 est accordé à la caisse de soutien des prix du coprah.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 45-01, article 10, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 février 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 754 FT du 10 février 1982 accordant un deuxième versement à valoir sur subvention 1982.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 109 FT du 11 janvier 1982 accordant un premier versement à valoir sur subvention 1982 ;

Vu l'arrêté n° 324 FT du 21 janvier 1982 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget territorial ordinaire de l'exercice 1982 pour le mois de février ;

Vu la demande du responsable administratif et financier du centre polynésien des sciences humaines Te Anavaharau en date du 4 février 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un deuxième versement de quatre millions cent soixante sept mille francs CP (4.167.000 FCP) à valoir sur sa subvention pour l'année 1982 est accordé au centre polynésien des sciences humaines Te Anavaharau.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget du territoire chapitre 43-01, article 50, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 février 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 185 AA du 11 février 1982 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du syndicat des travailleurs de l'office des postes et télécommunications.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la demande du 14 janvier 1982 de M. R. Teai, président du syndicat des travailleurs de l'office des postes et télécommunications ;

En ayant délibéré dans sa séance du 3 février 1982,

Arrête :

Article 1er.— M. R. Teai, président du syndicat des travailleurs de l'office des postes et télécommunications dont le siège est sis à Papeete, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 50.000.000 francs composé de 250.000 billets à 200 francs l'un dont le tirage aura lieu en une seule fois le 27 juin 1982 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres du syndicat, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er	lot	10.000.000
2e	lot	2.000.000
3e	lot	1.000.000
4e	lot	500.000
5e	lot	100.000
6e	lot	100.000
7e	lot	100.000
8e	lot	100.000
9e	lot	100.000
10e	lot	100.000

Primes aux vendeurs

1er	lot	1.000.000
2e	lot	500.000
3e	lot	100.000
4e	lot	100.000
5e	lot	50.000
6e	lot	50.000
7e	lot	50.000
8e	lot	50.000
9e	lot	50.000
10e	lot	50.000

DECISION n° 190 ITSTAT du 11 février 1982 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1-82 du conseil d'administration de l'institut territorial de la statistique.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 76-50 du 9 juillet 1976, rendue exécutoire par arrêté n° 4574 AA du 6 août 1976, par laquelle l'assemblée territoriale a décidé la création d'un institut territorial de la statistique et d'un conseil de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 1794 ITSTAT du 8 juillet 1981 relatif à l'organisation générale et au fonctionnement de l'institut territorial de la statistique ;

Vu le procès-verbal de la séance en date du 5 février 1982 du conseil d'administration de l'institut territorial de la statistique ;

En ayant délibéré en sa séance du 9 février 1982,

Décide :

Article 1er.— Conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1794 ITSTAT du 8 juillet 1981 relatif à l'organisation générale et au fonctionnement de l'institut territorial de la statistique, le procès-verbal de la réunion de son conseil d'administration, séance du 5 février 1982, est approuvé ainsi que la délibération qu'il relate.

Art. 2.— Est rendue exécutoire la délibération n° 1-82 du 5 février 1982 autorisant le président du conseil d'administration de l'institut territorial de la statistique à contracter auprès de la société de crédit et de développement de l'Océanie un emprunt de 5.100.000 francs CFP pour l'acquisition d'un ordinateur.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 11 février 1982,

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 191 TLS du 11 février 1982 relative aux jours fériés.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail d'outre-mer ;

Vu l'avis émis le 15 décembre 1981 par la commission consultative du travail ;

En ayant délibéré en sa séance du 9 février 1982,

Décide :

Article 1er.— Les fêtes légales ci-après désignées sont des jours fériés :

- . 1er janvier
- . 5 mars
- . Vendredi Saint
- . Lundi de Pâques
- . 1er mai
- . Ascension
- . Lundi de Pentecôte
- . 14 juillet
- . Assomption
- . Toussaint
- . 11 novembre
- . Noël

Art. 2.— Le chômage du 1er mai ne peut être une cause de réduction des traitements et salaires mensuels, bimensuels ou hebdomadaires. Les travailleurs rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement ont droit à une indemnité égale au salaire qu'ils ont perdu du fait du chômage. Cette indemnité est à la charge de l'employeur.

Art. 3.— Le chômage des jours fériés autres que le 1er mai ne pourra être, pour les travailleurs totalisant au moins six mois d'ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement, la cause d'une réduction de leur rémunération sous réserve qu'ils aient

été présents le dernier jour de travail ouvré précédant le jour férié et le premier jour de travail ouvré qui lui fait suite, sauf autorisation d'absence préalablement accordée ou maladie dûment justifiée.

Art. 4.— Dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les travailleurs occupés les jours fériés et chômés ont droit en plus du salaire correspondant au travail effectué à une indemnité égale au montant de ce salaire. Cette indemnité qui est à la charge de l'employeur peut être remplacée par l'attribution d'un repos compensateur d'une durée équivalente à la durée du travail effectué le jour férié. Ce repos compensateur doit être pris dans un délai d'un mois.

Art. 5.— Les heures de travail perdues en raison des jours fériés et chômés peuvent être récupérées. Les heures de travail récupérées sont rémunérées comme des heures normales de travail.

Art. 6.— Le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 11 février 1982.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 767 AA du 11 février 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82-3 du 18 janvier 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-3 du 18 janvier 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française autorisant le territoire à prendre une participation au capital de la société hôtelière du Pacifique Sud.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 82-3 du 18 janvier 1982 autorisant le territoire à prendre une participation au capital de la société hôtelière du Pacifique Sud.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé, rendue exécutoire par arrêté n° 4781 AA du 20 octobre 1978 ;

Vu la lettre n° 230 DOM en date du 16 décembre 1981 du conseil de gouvernement, approuvée en sa séance du même jour ;

Vu l'arrêté n° 9452 AA du 4 décembre 1981 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ordinaire ;

Vu le rapport n° 7-82 de la commission des affaires économiques et sociales, en date du 14 janvier 1981 ;

Dans sa séance du 18 janvier 1982,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française est autorisé à prendre une participation au capital social de la S.A. Société hôtelière du Pacifique Sud par acquisition d'actions.

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,

Michel LAW.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 771 BS du 11 février 1982 fixant les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et adjoint.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret du 18 mai 1945 érigeant en commune de plein exercice la commune d'Uturoa ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 juin 1965 instituant les communes de Faatua et Pirae ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française et notamment son article 3 rendant applicable à la Polynésie française, dans une rédaction spécifique, l'article L. 123-4 du code des communes ;

Vu le décret n° 79-611 du 13 juillet 1979 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires,

Arrête :

Article 1er.— Les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de maire et adjoint des communes de la Polynésie française sont fixées par référence aux indices de traitement des fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, conformément au tableau ci-après :

Population de la commune	Indemnités des maires Indice de référence majoré du 1er septembre 1979	Indemnités des adjoints (% de l'indemnité des maires)
Moins de 501 H	60	50 %
de 501 à 1000 H	75	50 %
de 1001 à 2000 H	96	50 %
de 2001 à 3000 H	126	50 %
de 3001 à 5000 H	160	45 %
de 5001 à 9000 H	188	40 %
de 9001 à 15000 H	217	40 %
de 15001 à 30000 H	264	40 %

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article L. 153-4 du code des communes, le maire-délégué d'une commune associée perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire fixée conformément au tableau ci-dessus et compte-tenu de la population associée.

Art. 3.— Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté n° 1068 BAC du 13 mars 1978, modifié par l'arrêté n° 83 BS du 10 janvier 1979, et prend effet à compter du 1er janvier 1982.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, les receveurs-municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 772 FT du 12 février 1982 accordant un premier versement sur subvention 1982.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés n° 9666 FT du 14 décembre 1981 et 324 FT du 21 janvier 1982 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget territorial ordinaire de l'exercice 1982 pour les mois de janvier et février ;

Vu la lettre n° 04-82 APPEH du 4 février 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un premier versement de neuf millions de francs CFP (9.000.000 CFP) à valoir sur sa subvention pour l'année 1982 est attribué au centre Raimanutea.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01 - D, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1982.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 787 AC.DIR.INFRA du 12 février 1982 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Mataiva (archipel des Tuamotu).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment ses articles 42 et 46, alinéa 8 ;

Vu l'arrêté n° 5838 AC.DIR.INFRA du 3 juin 1981 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Mataiva ;

Vu la demande formulée par trois copropriétaires de la terre Tuhiraumati ;

Vu le procès-verbal de bornage n° 62 du 11 septembre 1945 ;

Vu le plan parcellaire de la terre Tuhiraumati ;

Vu le titre de propriété n° 139 vol. n° 90 en date du 22 novembre 1889 ;

Vu le jugement n° 689-420 du 23 avril 1980 ;

Vu l'arrêté n° 8014 AC.DIR.INFRA du 16 septembre 1981 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome ;

Vu la note 209 C du 1er octobre 1981 ;

Attendu que les copropriétaires de la terre Tuhiraumati, signataires de la demande susvisée ont justifié de leurs droits,

Arrête :

Article 1er.— Sont déconsignées au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux parties de la terre Tuhiraumati.

Nom de la terre et référence de la parcelle	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées
Tuhiraumati 4 au 7 parcelle 10	Mme Teroroimaui Teriitahi née Bellais née le 7 juillet 1921 à Rangiroa	1/32	52.470 (1)
	M. Teuraivaea Bellais née le 13 juillet 1925 à Rangiroa	1/32	52.470 (2)
	M. Mahiri Bellais né le 6 novembre 1932 à Rangiroa	1/32	52.470 (3)
		3/32	157.410

Art. 2.— Le directeur du service de l'aviation civile et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 12 février 1982.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

Sommes à régler aux :

(1) Compte Epargne SOCREDO n° W 4737 C

(2) Compte SOCREDO n° 7835 L

(3) Compte Banque de Tahiti n° 06.00005.

ARRETE n° 806 SEQ du 15 février 1982 ordonnant le versement d'indemnités à la caisse des dépôts et consignations, concernant les parcelles de terre nécessaires à la réalisation de l'échangeur routier de la Piafau.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu le décret du 28 juin 1934, relatif aux transferts des propriétés immobilières dans les Etablissements français de l'Océanie, rendu exécutoire par arrêté 884-6 du 22 avril 1935 ;

Vu la convention 79-051 du 8 février 1979 et son avenant n° 8 du 15 avril 1980, passés entre le territoire et la S.E.T.I.L. ;

Vu la décision n° 1318 SEQ du 28 avril 1980, ordonnant une enquête administrative préalable, d'utilité publique, concernant les terrains nécessaires à la réalisation de l'échangeur routier de la Piafau, commune de Faaa (*Journal officiel de la Polynésie française* du 15 mai 1980, page 552).

Vu la décision n° 2050 SEQ du 2 décembre 1980, ordonnant une enquête parcellaire concernant les travaux de réalisation de l'échangeur routier de la Piafau, commune de Faaa (*Journal officiel de la Polynésie française* du 15 août 1980 page 842).

Vu la décision n° 1123 SEQ du 2 février 1981, modifiant la décision n° 2050 SEQ du 2 décembre 1980 ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête parcellaire en date du 28 février 1981 ;

Vu la décision n° 1572 SEQ du 25 juillet 1980, déclarant d'utilité publique les travaux sus-mentionnés ;

Vu la décision n° 1213 SEQ du 20 février 1980, déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux de réalisation de l'échangeur routier de la Piafau, commune de Faaa (*Journal officiel de la Polynésie française* du 15 avril 1981, page 332) ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 636 du 18 mai 1981, de M. le président du tribunal civil de première instance de Papeete, et concernant les mêmes terrains (*Journal officiel de la Polynésie française* du 30 juin 1981, page 701) ;

Vu les décisions de la commission arbitrale d'évaluation du 10 juillet 1981, fixant les indemnités allouées ;

Vu les notifications de ces décisions, faites par huissier le 16 septembre 1981 ;

Attendu que les propriétaires ci-dessous n'ont pas pu produire leur titre de propriété ou n'ont pas manifesté le désir de percevoir les indemnités fixées par la commission arbitrale d'évaluation ;

Attendu que, dans ces conditions, et conformément aux dispositions de l'article 46 du décret du 5 novembre 1936, il y a lieu de verser à la caisse de dépôts et consignations, le montant des indemnités dues aux propriétaires expropriés,

Arrête :

Article 1er.— Les indemnités figurant sur le tableau ci-après, accordées par la commission arbitrale d'évaluation, en sa séance du 10 juillet 1981, seront consignées à la caisse des dépôts et consignations, conformément aux dispositions de l'article 46 du décret du 5 novembre 1936, susvisé.

en francs (FCP)

Immeuble	Nom et adresse des propriétaires connus ou supposés tels qu'ils figurent à la matrice des rôles	Indemnités allouées en C.A.E.	Montant à consigner
Terre Vaimoora Lot 2 surplus 200 m2 Commune de Faaa	Consorts Chonsui - M ^{me} Lolita Chonsui, épouse Moux n° 47, lotissement Vaitareia à Faaa - M. Albert Chonsui PK 5,800 côté mer Faaa - Mlle Catherine Chonsui PK 5,800 côté mer Faaa - M. John Chonsui PK 5,800 côté mer Faaa	200.000	200.000
Terre Vaimoora Lot 2 partie 3.690 m2 Commune de Faaa	- M. Albert Chonsui PK 5,800, côté mer, à Faaa	3.690.000	3.690.000
Terre Papeta-reia surplus 417 m2 Commune de Faaa	- Société civile immobilière Vaitareia	417.000	417.000
Lotissement Vaitareia servitude route 438 m2 50 Commune de Faaa	- Association syndicale des propriétaires du lotissement Vaitareia.	438.500	438.500
	Total	4.745.500	4.745.500

Art. 2.— Ces indemnités seront versées aux propriétaires concernés dès qu'ils justifieront de leur titre de propriété.

Art. 3.— La déconsignation et le remboursement de ces indemnités feront l'objet d'une déconsignation administrative.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1982.

*Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.*

ARRETE n° 829 FT du 15 février 1982 accordant un premier versement sur subvention 1982.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés n° 9666 FT du 14 décembre 1981 et 324 FT du 21 janvier 1982 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget territorial ordinaire de l'exercice 1982 pour les mois de janvier et février ;

Vu la lettre du 8 février 1982 du président de l'A.R.P.E.C. de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Un premier versement d'un million cinq cent deux mille francs CP (1.502.000 FCP) à valoir sur sa subvention pour l'année 1982 est attribué à l'association régionale pour la formation pédagogique et professionnelle dans l'enseignement catholique.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 46.01, article 10, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1982.

*Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.*

ARRETE n° 836 AA du 15 février 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82-5 du 20 janvier 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-5 du 20 janvier 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1982.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 82-5 du 20 janvier 1982 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1982.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la lettre n° 237 CG du 21 décembre 1981 du conseil de gouvernement, approuvée en séance le même jour ;

Vu l'arrêté n° 9452 AA du 4 décembre 1981 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ordinaire ;

Vu le rapport n° 8-82 du 16 janvier 1982 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 20 janvier 1982,

Adopte :

Article 1er.— Sous réserve des dispositions réglementaires qui viendraient à modifier le régime fiscal actuel du territoire, continueront d'être opérées pendant l'année 1982 et conformément aux délibérations et arrêtés en vigueur :

1°) la perception des impôts, produits et revenus affectés au budget du territoire ;

2°) la perception des impôts, taxes et centimes additionnels affectés aux collectivités et établissements publics.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article 76 du décret du 30 décembre 1912, toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les règlements en vigueur, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Art. 3.— Sont également poursuivis comme concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation réglementaire, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements et services territoriaux.

Art. 4.— Pour l'exercice 1982, les ressources du budget du territoire sont évaluées, conformément aux tableaux annexés à la présente délibération à la somme de 28.069.315.000 francs CFP se décomposant de la manière suivante :

TITRE I - Recettes fiscales	19.323.600.000.-
TITRE II - Revenus du domaine	97.200.000.-
TITRE III - Recettes des exploitations et services, produits divers	842.800.000.-
TITRE IV - Contributions et fonds de concours pour dépenses de fonctionnement	1.346.310.000.-
TITRE V - Prélèvement sur la caisse de réserve pour dépenses de fonctionnement	110.000.000.-
Total des ressources ordinaires	21.719.910.000.-
TITRE VI - Participation du budget ordinaire aux dépenses d'équipement et produits des aliénations	1.595.786.000.-
TITRE VII - Produits des avances et emprunts	4.584.934.000.-
TITRE VIII - Contributions, subventions et fonds de concours pour dépenses d'équipement	116.500.000.-
TITRE IX - Prélèvement sur la caisse de réserve pour dépenses d'équipement	52.185.000.-
Total des ressources extraordinaires	6.349.405.000.-
Total général des ressources	28.069.315.000.-

Art. 5.— Le montant des crédits ouverts pour 1982 est fixé conformément aux tableaux ci-annexés à la somme de 28.069.315.000 francs CFP se décomposant de la manière suivante :

TITRE I - Dette publique	1.884.263.000.-
TITRE II - Pouvoirs publics	484.521.000.-
TITRE III - Moyens des services	7.174.612.000.-
TITRE IV - Contributions, subventions, fonds de concours pour dépenses de fonctionnement	12.176.514.000.-
Total des dépenses ordinaires	21.719.910.000.-
TITRE V - Investissements directs du territoire	5.579.905.000.-
TITRE VI - Contributions, subventions, fonds de concours pour dépenses d'investissement	769.500.000.-
Total des dépenses extraordinaires	6.349.405.000
Total général des dépenses	28.069.315.000.-

Art. 6.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,

Michel LAW.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 837 FT du 16 février 1982 accordant un deuxième versement sur subvention 1982.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 165 FT du 13 janvier 1982 accordant un premier versement sur subvention 1982 ;

Vu l'arrêté n° 324 FT du 21 janvier 1982 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget territorial ordinaire de l'exercice 1982 pour le mois de février ;

Vu la lettre n° 91-82 du 9 février 1982 du président de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche,

Arrête :

Article 1er.— Un deuxième versement de six millions six cent soixante sept mille francs (6.667.000 CFP) à valoir sur sa subvention pour l'année 1982 est accordé à la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche.

Art. 2.— La dépense est imputable au chapitre 43.01, article 40 de la section de fonctionnement du budget du territoire pour l'exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 893 FT du 17 février 1982 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9123 BPC du 18 décembre 1980 portant approbation technique d'un projet d'équipement sportif et attribution d'une subvention sur le budget du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs ;

Vu l'ordre de recette n° 1535 du 31 décembre 1981 d'un montant de 10.909.090 FCP ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de dix millions neuf cent neuf mille quatre vingt dix francs CP (10.909.090 FCP) est accordée à l'office territorial des équipements sportifs et socio-éducatifs à titre de participation du budget de l'Etat - ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs - à la réfection de la piste d'athlétisme du stade Pater (revêtement en tartan).

Art. 2.— La dépense est imputable au budget du territoire, section d'investissement chapitre 64-01, article 10, opération 2-81.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 février 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 894 FT du 17 février 1982 accordant un premier versement à valoir sur subvention 1982.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés n° 9666 FT du 14 décembre 1981 et 324 FT du 21 janvier 1982 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget territorial ordinaire de l'exercice 1982 pour les mois de janvier et février ;

Vu la lettre du président de l'association des parents d'enfants sourds-muets en date du 21 janvier 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un premier versement de deux millions de francs CP (2.000.000 FCP) à valoir sur sa subvention pour l'année 1982 est attribué à l'association des parents d'enfants sourds-muets.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget du territoire chapitre 44-01 D - exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 février 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DECISION n° 199 AA du 18 février 1982 relative à la désignation des groupements professionnels des organismes et des associations représentés au comité économique et social.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 59 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu la décision modifiée n° 384 SGA.AE du 19 décembre 1977 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du comité économique et social ;

Vu la décision n° 385 CG du 19 décembre 1977 relative à la désignation des groupements professionnels, des organismes et des associations représentés au comité économique et social ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale émis en sa séance du 9 février 1982 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 17 février 1982,

Décide :

Article 1er.— La décision n° 385 CG du 19 décembre 1977 susvisée est abrogée.

Art. 2.— Les organisations professionnelles et syndicales représentatives des salariés sont représentées comme suit au comité économique et social :

- Fédération des syndicats de Polynésie française (FSPF) : 4 sièges

- Syndicat autonome des travailleurs de Polynésie (SATP) : 1 siège

- Centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (CTAP) : 1 siège

- Syndicat territorial des instituteurs de Polynésie (STIP) : 1 siège

- Union des syndicats autonomistes polynésiens (USAP) : 1 siège

- Syndicat des cadres de la fonction publique, Syndicat des cadres d'entreprises de la Polynésie française, Syndicat polynésien des cadres : 1 siège

Art. 3.— La représentation des employeurs au comité économique et social est organisée comme suit :

- Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics : 2 sièges

- Syndicat des industriels de la Polynésie française (SIPOF) : 1 siège

- Fédération polynésienne hôtelière de l'industrie touristique (FPHIT), Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO), Union interprofessionnelle du tourisme : 2 sièges

- Syndicat des importateurs, négociants et commerçants détaillants : 1 siège

- Chambre de commerce et d'industrie : 1 siège

- Association des transporteurs aériens internationaux de Polynésie française : 1 siège

- Professions libérales :

. Ordre national des médecins, conseils de la section locale de la Polynésie française - Délégation locale de la 3e sous-section géographique des territoires d'outre-mer de la section F du conseil de l'Ordre national des pharmaciens - Ordre des avocats de Papeete - Syndicat des masseurs kinésithérapeutes - Syndicat des médecins civils - Syndicat des pharmaciens - Jeune chambre économique - Associations professionnelles des experts comptables de Polynésie française - Groupement professionnel des architectes - Ordre des chirurgiens-dentistes 1 siège.

Art. 4.— La représentation des secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'artisanat est organisée comme suit :

- Chambre d'agriculture et d'élevage : 4 sièges dont :

- pour l'élevage : 1 siège

- pour les activités maritimes lagunaires : 1 siège

- Syndicat des armateurs et pêcheurs professionnels de haute mer de Polynésie française : 1 siège

- Associations des artisans de Polynésie : 1 siège

Art. 5.— Les associations et organismes représentés au titre des activités familiales, scientifiques, culturelles éducatives et sportives sont :

- la Fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement privé : 1 siège

- la Fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement public : 1 siège

- le centre national d'exploitation des océans et le commissariat à l'énergie atomique : 1 siège

- l'Académie tahitienne : 1 siège

- le Comité territorial des sports : 1 siège

- le Comité territorial de la jeunesse : 1 siège

Art. 6.— Le C.N.E.X.O. et le C.E.A. siègent alternativement au comité économique et social.

Art. 7.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 18 février 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président,

Le suppléant,

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,

le 18 février 1982.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 200 AA du 18 février 1982 constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au comité économique et social.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française notamment ses articles 55 à 61 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu la décision n° 384 SGA.AE du 19 décembre 1977 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du comité économique et social de la Polynésie française, notamment son article 7, modifiée par décision n° 686 SGA du 20 septembre 1978 ;

Vu la décision n° 199 AA du 18 février 1982 relative à la désignation des groupements professionnels, des organismes et des associations représentés au comité économique et social ;

Vu les lettres et procès-verbaux de désignation des représentants des groupements professionnels, des organismes et des associations représentés au comité économique et social ;

En ayant délibéré en séance du 17 février 1982,

Arrête :

Article 1er.— Sont constatées les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et des associations représentés au comité économique et social de la Polynésie française.

Art. 2.— L'annexe au présent arrêté fixe la liste des membres du comité économique et social, jusqu'au 30 mai 1982, fin de leur mandat.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 18 février 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,

le 18 février 1982.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

ANNEXE

GROUPEMENTS - ASSOCIATIONS - ORGANISMES

1) Organisations professionnelles et syndicales représentatives des salariés

- Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.), représentée par : MM. Lucien Banner, Marcel Ahini, Albert Porlier, Théodore Maitere, (4 sièges)

- Syndicat autonome des travailleurs de Polynésie (S.A.T.P.), représenté par : M. Teraiefa Chang (1 siège)

- Centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (C.T.A.P.), représentée par : M. Nino Scaranto (1 siège)

- Syndicat territorial des instituteurs de Polynésie (S.T.I.P.), représenté par : M. Patrick Le Gayic (1 siège)

- Union des syndicats autonomistes polynésiens (U.S.A.P.), représentée par : M. Alfred Fuller (1 siège)

- Syndicat des cadres de la fonction publique - Syndicat des cadres d'entreprises de la Polynésie française - Syndicat polynésien des cadres, représentés par : Mme Isabelle Perez née Hugon (1 siège)

2) Représentation des employeurs

- Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics, représentée par : MM. Jack Favié, Jean-Pierre Le Hebel (2 sièges)

- Syndicat des industriels de la Polynésie française (SIDOF), représenté par : M. Julien Siu (1 siège)
- Fédération polynésienne hôtelière de l'industrie touristique (FPFIT) - Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO) - Union interprofessionnelle du tourisme, représentées par : MM. Albert Moux, Maurice Brichet (2 sièges)
- Syndicat des importateurs, négociants et commerçants détaillants représenté par M. Jean Claude Leroy (1 siège)
- Chambre de commerce et d'industrie représentée par : M. Jules Changues (1 siège)
- Association des transporteurs aériens internationaux de Polynésie française, représentée par : M. Jacques Maechler (1 siège)
- Professions libérales :
Ordre national des médecins, conseil de la section locale de la Polynésie française - Délégation locale de la 3e sous-section géographique des territoires d'outre-mer de la section F du conseil de l'ordre national des pharmaciens - Ordre des avocats de Papeete - Syndicat des masseurs kinésithérapeutes - Syndicat des médecins civils - Syndicat des pharmaciens - Jeune chambre économique - Association professionnelle des experts comptables de Polynésie française - Groupement professionnel des architectes - Ordre des chirurgiens-dentistes représentés par : M. Michel Harout (1 siège)
- 3) *Représentation des secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'artisanat*
- Chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche représentée par : MM. Fernand Stein, Jean François Millaud, Joseph Sham Koua, Henri Van Bastolaer (4 sièges)
- Syndicat des armateurs et pêcheurs professionnels de haute mer de Polynésie représenté par M. Warren Ellacott (1 siège)
- Association des artisans de Polynésie représentée par : Mme Caroline Solari (1 siège)
- 4) *Associations et organismes représentés au titre des activités familiales, scientifiques, culturelles, éducatives et sportives*
- Fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement privé - Fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement public représentées par : M. Langomazino Marcel (1 siège)
- Centre national d'exploitation des océans et commissariat à l'énergie atomique représenté par : M. Michel Leduc (1 siège)
- Académie tahitienne représentée par : M. Elie Salmon (1 siège)
- Comité territorial des sports représenté par : M. Napoléon Spitz (1 siège)
- Comité territorial de la jeunesse représenté par : M. Raymond Van Bastolaer (1 siège).

ARRETE n° 201 AA du 18 février 1982 convoquant le comité économique et social de la Polynésie française en session extraordinaire.

**Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu la décision n° 384 SG.AE du 19 décembre 1977 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du comité économique et social de la Polynésie française, modifiée par la décision n° 686 SGA du 20 septembre 1978 ;

Vu la demande du conseil de gouvernement émise en séance du 17 février 1982,

Arrête :

Article 1er.— Le comité économique et social de la Polynésie française est convoqué en session extraordinaire du lundi 22 février au vendredi 19 mars 1982 à minuit.

Art. 2.— L'ordre du jour portera sur :

- la politique du crédit en Polynésie française ;
- la réforme de la patente ;
- l'utilisation de l'épargne en Polynésie française ;
- les moyens de protection du marché local à mettre en place pour développer la production sans nuire pour autant aux intérêts des consommateurs ;
- le SMIG, la politique salariale, les accords contractuels en matière de rémunération ;
- la mise en place d'un régime de retraite complémentaire. Son intérêt. Ses implications ;
- les programmes de l'enseignement primaire ;
- le rôle des parents d'élèves au sein de l'établissement scolaire ;
- l'électrification de la Polynésie française ; quelle doit être la part réservée aux énergies renouvelables et au réseau traditionnel ;
- la réglementation de la profession d'agent d'affaires dans le territoire ;
- l'étude des modalités d'établissement du prix des loyers des locaux à usage d'habitation ;
- l'étude du statut des conseillers du comité économique et social.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 18 février 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 941 AA du 18 février 1982 portant convocation des collèges électoraux et fixant les heures d'ouverture et de clôture du scrutin pour l'élection des membres de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

**Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu le décret du 30 août 1945 fixant dans les territoires d'outre-mer les modalités des opérations relatives aux élections ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée par la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-157 du 11 février 1982 fixant la date des élections à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les électeurs du territoire sont convoqués le dimanche 23 mai 1982 afin de procéder à l'élection des membres composant l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Art. 2.— Dans l'ensemble du territoire le scrutin sera ouvert à 7 heures et sera clos à 18 heures.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 18 février 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 212 AC.DIR.INFRA du 19 février 1982 portant désignation pour l'année 1982, des représentants de la commission arbitrale d'évaluation des indemnités d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

En ayant délibéré en sa séance du 17 février 1982,

Décide :

Article 1er.— Sont désignés pour l'année 1982, pour les opérations foncières menées par le service de l'aviation civile :

M. L. Sandou, secrétaire d'administration en qualité de secrétaire,

M. H. Auger, chef du bureau des affaires économiques et foncières, en qualité de secrétaire adjoint,

de la commission arbitrale d'évaluation des indemnités d'expropriation.

Art. 2.— Sont notamment désignés pour l'année 1982 :

M. B. Oudoin, ingénieur divisionnaire des T.P.E., en qualité de représentant de l'administration du territoire.

M. J.C. Giraud, ingénieur des T.P.E., en qualité de représentant suppléant de l'administration du territoire,

devant la même commission.

Papeete, le 19 février 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président,

Le suppléant,

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,

le 19 février 1982.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 969 AA du 19 février 1982 relatif à la période électorale et aux dépôts de candidatures pour l'élection des membres de l'assemblée territoriale lors du scrutin du 23 mai 1982.

Le haut-commissaire de la République,
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu le décret du 30 août 1945 fixant dans les territoires d'outre-mer les modalités des opérations relatives aux élections ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée par la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-157 du 11 février 1982 fixant la date des élections à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 941 AA du 18 février 1982 portant convocation des collèges électoraux et fixant les heures d'ouverture et de clôture du scrutin pour l'élection des membres de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— En application des dispositions législatives et réglementaires susvisées et pour le scrutin du 23 mai 1982 pour l'élection des membres de l'assemblée territoriale :

1°) la période électorale sera ouverte le mercredi 24 mars 1982 à zéro heure ;

2°) la campagne électorale sera ouverte le samedi 24 avril 1982 à zéro heure. Elle sera close le samedi 22 mai à minuit.

Art. 2.— Les déclarations de candidature seront reçues aux jours et heures ouvrables à compter du 24 mars 1982 à 07 h 30.

- à Papeete, au bureau du chef du service des affaires administratives, pour toutes les circonscriptions électorales ;

- à Uturoa, au bureau du chef de la subdivision pour la circonscription électorale des îles Sous-le-Vent ;

- à Taiohae, au bureau du chef de la subdivision pour la circonscription électorale des îles Marquises ;

- à Mataura, au bureau du chef de la subdivision pour la circonscription électorale des îles Australes.

Art. 3.— La date limite de dépôt des candidatures est fixée au vendredi 23 avril 1982 à minuit.

A cet effet une permanence sera assurée dans les bureaux précités.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 19 février 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

MODIFICATIF n° 838 CAB du 16 février 1982 à l'arrêté n° 7745 CAB du 2 septembre 1981 portant réglementation de la prise en charge par le budget de l'Etat (secrétariat d'Etat chargé des DOM-TOM) des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques installés au domicile de certaines personnes ainsi que des taxes de consommation.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Arrête :

Art. 3.— Paragraphe C - 3e alinéa

Supprimer :

- Intendant de la résidence du haut-commissaire

Art. 4.— Ajouter :

- Maîtres d'hôtel du haut-commissaire

Le reste sans changement.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1982.

Paul NOIROT-COSSON,

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 683 PEL du 5 février 1982.— M. Lee Fung Kwee Willington est titularisé à compter du 1er janvier 1982 en qualité d'agent des travaux publics de l'Etat de 2e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française avec une ancienneté civile conservée d'un an.

Par décision n° 701 PEL du 8 février 1982.— M. Marcel Palomba, inspecteur central des postes de 2e échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 1er janvier 1982 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 2 janvier 1982, est mis à la disposition du chef du bureau des subdivisions.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 210 AA du 18 février 1982.— M. Benoit Malgras, né le 30 avril 1953 à Paris (16e) est admis en qualité de stagiaire chez Me Denise Girard-Goupil, avocat à Papeete.

SERVICE DE L'EDUCATION

Par arrêté n° 576 SE du 2 février 1982.— Le prêt d'honneur accordé par l'arrêté n° 7207 SE du 4 août 1981 à Mlle Liou Marjorie, nouvelle bénéficiaire d'une bourse de formation professionnelle sur budget du territoire, est supprimé pour compter de la rentrée universitaire 1981-82.

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 115 FT du 2 février 1982.— La commission prévue à l'article 400 du décret du 30 décembre 1912 est, pour l'année 1982, composée comme suit :

- M. Carlson Hans, conseiller de gouvernement	Président
- M. Ata Alexandre, conseiller de gouvernement	Membre
- M. Tevane Maco, conseiller de gouvernement	Membre

Par arrêté n° 574 FT du 2 février 1982.— Il est créé au service de l'équipement et à compter du 11 décembre 1981 une régie de recettes d'un montant maximum de cent mille francs

(100.000 F) pour l'encaissement des cessions pour toutes les prestations de service rendues par les navires administratifs affectés à la subdivision de l'équipement des îles Marquises.

En cas d'absence, de congé ou de maladie, M. Lucien Kimitete sera remplacé aux fonctions de régisseur, par M. Richard Reia, capitaine de la vedette Atea.

Par arrêté n° 575 FT du 2 février 1982.— M. Lucien Kimitete, agent contractuel, est nommé régisseur de recette. Il est dispensé de constitution de cautionnement.

Les prestations visées à l'article 1er comprennent les passages et le frêt.

Le régisseur de recettes délivrera contre tout versement effectué un récépissé provenant d'un carnet à souche numéroté et délivré par le trésor.

Le trésor pourra effectuer, en tant que de besoin, des contrôles sur place et inopinés.

Les recettes effectuées devront être reversées à l'agent spécial de Taiohae à la fin de chaque mois ou plus tôt lorsque le montant maximal de l'encaissement est atteint.

SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 7414 SG du 14 août 1981.— Délégation est donnée à M. François Dupuy, chef du service de l'aménagement du territoire, pour signer au nom du haut-commissaire tous actes dans la limite de ses attributions, et notamment les avis d'enquêtes de commodo et incommodo ouvertes en application de la délibération n° 61-44, les commissions d'emplois des agents assermentés de son service, ainsi que les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas six jours des personnels placés sous son autorité, à l'exclusion des décisions et arrêtés.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 130 SG du 11 janvier 1978.

SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Par arrêté n° 118 SCG du 2 février 1982.— Un prêt sans intérêt de deux cent mille francs CP (200.000 FCP) est attribué à M. Lecaill Jean-Louis pour l'obtention de la licence française de pilote professionnel (compte BIS n° 034885 U 21 Lecaill Louis).

La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 46-01, article 10, exercice 1981.

Le remboursement en sera effectué en deux annuités égales et consécutives à compter du premier mois d'activité professionnelle de l'intéressé.

FONDS SPECIAL POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté n° 130 FSDIA du 3 février 1982.— M. William Teagai bénéficiera d'une subvention de quarante mille francs CFP (40.000 F) représentant l'apport personnel nécessaire à l'emprunt Socredo.

La somme sera versée sur le compte n° 18092 F ouvert à la Socredo.

La dépense correspondante est imputable au F.S.D.I.A., opération 2-81.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du F.S.D.I.A.

Par arrêté n° 131 FSDIA du 3 février 1982.— L'association Tiare Apetahi bénéficiera d'une subvention d'un montant de trois cent soixante mille francs CFP (360.000 F) pour la construction de son fare artisanat.

La somme sera versée sur le compte n° 91634 Z ouvert à la Socrédo.

La dépense correspondante est imputable au F.S.D.I.A., opération 2-81.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du F.S.D.I.A.

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

DELIBERATION MUNICIPALE n° 81-130 du 15 décembre 1981 relative à la gestion des cantines des écoles maternelles de Papeete.

Le conseil municipal de la ville de Papeete (Ile Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des communes applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 20 mars 1946 rendant applicable au territoire de la Polynésie française des titres I et II de la loi modifiée du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Ouï M. le maire en son rapport n° 81-136 du 2 décembre 1981 relatif au projet de structuration du système de restauration scolaire ;

En sa séance du 15 décembre 1981,

Adopte :

Article 1er.— Le service public de la restauration dans les écoles maternelles publiques de la commune de Papeete, est assuré, conformément aux dispositions prévues aux articles ci-après, par les associations constituées selon les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 applicable dans le territoire et agréées par le chef du territoire.

Ce service comprend d'une part, la préparation et la fourniture des repas par la cuisine centrale de Tama Nui, et d'autre part, l'accueil et la prise des repas dans les réfectoires des écoles maternelles publiques de la ville.

TITRE I — Des réfectoires.

Art. 2.— Il est constitué conformément aux dispositions de l'article 1er ci-dessus au sein de chaque école maternelle de la ville, une association (type association des parents d'élèves) qui a pour compétence de gérer le réfectoire de l'école.

Art. 3.— Les bâtiments et dépendances du réfectoire, les équipements y annexés, propriété de la commune sont affectés au service de l'éducation et mis à la disposition de l'association. Ils figurent à un inventaire avec plans. Leur entretien et les travaux de réparation incombent à la commune.

En complément de l'aide que l'association peut recevoir de la caisse de prévoyance sociale ou de tous autres organismes ou établissements, la commune lui fournit le premier équipement rendu nécessaire.

L'association en assure la gestion, l'entretien et le renouvellement. En cas de dissolution de l'association, la commune reste propriétaire de cet équipement.

Art. 4.— La gestion du réfectoire est assurée par un personnel qui lui est propre, recruté par le président du conseil d'administration de l'association et dans les conditions arrêtées par ce conseil.

Chaque association pourra s'attacher les services du personnel enseignant de l'école, moyennant des indemnités de sujétions particulières dont les taux seront fixés, après avis du chef du service de l'éducation, par le conseil d'administration de l'association, et en application des textes territoriaux en vigueur.

Art. 5.— Chaque association pourra recevoir de la commune une participation ou une subvention. Un représentant du conseil municipal ou de l'administration communale est placé auprès du conseil d'administration de chaque association.

TITRE II — De la cuisine centrale.

Art. 6.— La cuisine centrale de Tama Nui est gérée par une association constituée, conformément aux dispositions de l'article 1er ci-dessus, et dont le conseil d'administration (loi 1901) regroupe les représentants de la commune de Papeete, ceux des associations responsables des réfectoires et ceux des autorités administratives et techniques compétentes. Sa composition est la suivante :

- Représentants des intérêts de la commune :
4 représentants du conseil municipal
- Représentants des intérêts des associations :
1 représentant par association responsable de réfectoire
- Représentants des autorités administratives :
le représentant du service de l'éducation territoriale
le représentant de la direction du service de la santé.

Art. 7.— Les bâtiments et les dépendances de la cuisine de l'école de Tama Nui, propriété de la commune, sont affectés au service de l'éducation territoriale et mis à la disposition de l'association.

Ils figurent à un inventaire avec plans. Leur entretien et les travaux de réparations sont supportés par la commune.

Ladite association gère les équipements, accessoires, ustensiles, fournitures diverses de la cuisine, et en assure l'entretien et le renouvellement. Ils deviennent propriété de la commune en cas de dissolution de l'association.

Art. 8.— La commune peut allouer une subvention à ladite association dont l'objectif doit être de fournir au plus juste prix des repas aux écoles maternelles publiques de la ville.

Art. 9.— Un arrêté ou une circulaire du maire fixera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 10.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Le maire,
J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent :

Rendu exécutoire le 12 janvier 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de subdivision,
Jacques LAMBERT.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ÎLES DU VENT

AVENANT n° 657 IDV.AU du 5 février 1982 à la décision n° 8232 IDV.AU du 28 septembre 1981 autorisant la 3e tranche du lotissement dénommé "Aute II" sis à Pirae, route de l'hippodrome.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la décision n° 8232 IDV.AU du 28 septembre 1981 ;

Vu les documents déposés le 26 janvier 1982 à la section urbanisme opérationnel et construction du service de l'aménagement du territoire ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement,

Décide :

Article 1er.— Le cahier des charges rectifié en fonction des articles de la décision n° 8232 IDV.AU du 28 septembre 1981 est approuvé.

Art. 2.— Compte tenu de l'achèvement des travaux de viabilisation, le présent avenant vaut certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 permettant la vente ou la location des lots.

Art. 3.— Communication au public.

Le présent avenant et le cahier des charges approuvé, annexé au dossier d'origine, sont mis à la disposition du public, conformément à l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 aux secrétariats de la mairie de Pirae et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 5 février 1982,

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent p.i.,

M. PETIT.

DECISION n° 689 IDV.AU du 5 février 1982 autorisant la vente de lots issus du morcellement de la propriété de M. Tapeta Hoïore réalisé antérieurement dans un but locatif, sise à Punaauia - P.K. 12,600 - côté montagne.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 11 décembre 1981 par Me Lejeune, pour le compte de M. Tapeta Hoïore.

Vu les documents déposés au service de l'aménagement du territoire ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Monsieur Tapeta Hoïore est autorisé à vendre onze (11) lots issus du morcellement de sa propriété réalisé antérieurement dans un but locatif, sise à Punaauia P.K. 12, 600, côté montagne.

Art. 2.— La présente décision ne fait pas échec à l'éventuel réaménagement de la voirie dont le programme pourrait découler des dispositions du futur plan général d'aménagement de la commune de Punaauia dont l'élaboration est en cours.

Art. 3.— Communication au public

La présente décision et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

. de la mairie de Punaauia

. et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 5 février 1982.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de la subdivision
administrative des îles du Vent, p.i.

M. PETIT.

DECISION n° 736 IDV.AU du 10 février 1982 autorisant la création d'une nouvelle parcelle sur la propriété de Madame Alice Tapofararani épouse Curtis, sise dans la commune associée de Teavaro de la commune de Moorea-Maiao.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ;

Vu la décision n° 239 IDV du 15 mars 1967 ;

Vu les certificats de conformité ;

Vu la lettre de l'étude Lequerré en date du 21 décembre 1981 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Moorea-Maiao émis le 22 octobre 1981 sur la demande de transfert immobilier ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Mme Alice Tapotofararani, épouse Curtis, est autorisée à créer une nouvelle parcelle sur sa propriété à Teavaro-Moorea.

Cette nouvelle parcelle destinée à l'habitation n'est pas rattachée au lotissement "Miki-Miki" existant.

Art. 2.— Les règles de construction sur la parcelle seront celles résultant de l'application du code de l'aménagement du territoire à défaut du plan d'urbanisme.

Art. 3.— Compte-tenu de l'absence de travaux à réaliser, la présente décision vaut certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 4.— Communication au public.

La présente décision et le plan annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats de la mairie de Moorea-Maiao et du service de l'aménagement du territoire (Section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 10 février 1982.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative des
Iles du Vent, p.i.,

M. PETIT.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS

Permis délivrés le 8 janvier 1982 :

N° 81-1007-1 IDV/A, Maître Danièle Levis, le lot n° 2 de la propriété Teissier Cécile - Punaauia - P.K. 13 - côté mer, 1 mur de protection ;

N° 81-1044-1, M. Paulin Moux, le lot n° 40 du lotissement Manini - Faava, 1 garage ;

N° 81-1106-1, M. Paul Maetz, le lot n° 89 du lotissement Puurai - Faava, 1 mur de soutènement ;

N° 81-1159-3, M. le président du conseil d'administration de la mission catholique, une parcelle de la terre Tepohua 6 - Pirae - près de l'église Ste Trinité, 4 salles de réunion ;

N° 81-1173-1, M. James Tutavae Paepaetaata, la parcelle B du plan de partage de la terre Raoa (surplus) - Tautira - Village commune de Taiarapu est, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1175-1, M. Eugène Mac Carthy (fils), une parcelle de la terre Moenoa IV - Tiarei - P.K. 28,300 - côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra (près du temple protestant), 1 maison d'habitation ;

N° 81-1182-1, M. et Mme Alexis Laille, la parcelle A2 du lot 3 des terres Iriti 1 et 3 - Pirae - rue F. Gadiot, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1184-1, M. le maire de la commune de Papara, une partie du lot n° 1 du domaine de Teriitahi Tehaamatai - Papara - P.K. 38,100 côté mer - sur la plage Teonetere, 1 sanitaire public ;

N° 81-1185-1, M. le maire de la commune de Papara, le lot n° 3 de la propriété Gadon - Papara - P.K. 36 - côté mer - près de l'école primaire Aratea, 1 sanitaire public ;

N° 81-1195-1, Mlle Alice Tepoaitutahiaroa, une parcelle de la terre Teuramea I - Papara - P.K. 33,200 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 8 janvier 1982 :

N° 81-1196-1 IDV/A, M. et Mme Julien Lehartel, le lot n° 2 de la propriété Scharer (partie de l'ancien domaine d'Atimaono dit terre Eugénie) à Mataiea - limite Papara-Mataiea - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1200-1, M. Tinihau Gilles Marama Morillot, le lot n° D 71 du lotissement Les Lotus à Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1201-1, M. Hubert Teriitevaearai, la parcelle n° 2 de la terre Haruru à Papenoo - P.K. 17,800 côté mer - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1204-2, M. le directeur du syndicat de l'hydraulique pour le compte de la commune de Teva I Uta, une parcelle des terres Tauaau I et Tauaau II à Mataiea - P.K. 47,500 - dans la vallée de Vairaharaha, 1 réservoir (1.000 m³) ;

N° 81-1205-2, M. le directeur du syndicat de l'hydraulique pour le compte de la commune de Arue, un terrain sis à Arue - près du lotissement Erima, 1 réservoir (500 m³) ;

N° 81-1218-1, M. Karl Teai, le lot n° 121 du lotissement Tahua Rahi (Mahinarama) à Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1220-1, M. Joseph Bénacek, le lot n° 6 du domaine Marcillac (section A - parcelle n° 36) à Arue - près de la rivière Nahoata, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1206-1, MM. les propriétaires du lotissement Vahoata, dans le lotissement Vahoata à Papeari - commune de Teva I Uta, 1 clôture ;

Permis délivrés le 12 janvier 1982 :

N° 81-701-2, M. Eugène Deligny, le lot n° 9 du partage des terres Mouahoau 3 et Tetahua - Punaauia - P.K. 12,500 - côté montagne, modification d'implantation ;

N° 81-893-2, M. et Mme James Deane, la parcelle 3 dépendant du partage de la terre Aiore-Vaitiare-Faarootit-Haapiti - commune de Moorea Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1120-3, M. le président de la mission adventiste, une parcelle de la terre Teruapuaa (section K - parcelle n° 212) - Arue - P.K. 4,900 - près du cimetière catholique, 1 chapelle ;

N° 81-1202-1, M. Rolley, une parcelle dépendant des terres Marevaura et Tapuaetou - Punaauia - P.K. 11 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1214-1, Mlle Chantal Aline, une partie des lots n° 1, 2 et 3 de la terre Teuruareva ou Teruareva (parcelles A et B) - Faava - P.K. 6 - face garage Miklus, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1216-1, Mlle Marie Nita Teriierooiterai, le lot n° 3 de la terre Teihiparau - Papenoo - P.K. 18,500 - côté mer - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1217-1, M. André Deschamps, le lot n° 12 du lotissement Aute II - Pirae, 1 maison d'habitation, 1 mur de soutènement, 1 clôture ;

N° 81-1227-1, M. Edgard Faaruia, le lot n° 1 du plan de partage de la parcelle C des lots 2 et 3 dépendant du domaine de Faone, terre Teeri - Faone - commune de Tairapu Est, - 1 maison d'habitation ;

N° 81-1230-1, M. Tane Viriamu, une parcelle de la terre Fareara - Punaauia - P.K. 13,800 - côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 82-5-1, M. Temarii Harehoe, le lot A1 du plan de partage de la terre Potu Iti, Anaopea et Teava - Paopao lieu dit Pihaena - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 82-12-1, M. et Mme Louis Roques, une parcelle détachée de la terre Farape - Papahiaroa 2 à Punaauia - P.K. 16,800 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-16-1, M. Tetaraa Patrice Teroatea, une parcelle du lot B dépendant du plan de partage de la terre Amato 1 et 2 à Maharepa - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 82-29-1, M. et Mme Bruno Champes, le lot n° 79 E du lotissement 'Les Lotus' à Punaauia, 1 mur de soutènement ;

Permis délivrés le 15 janvier 1982 :

N° 81-284-5, Mme Marie Louise Bonno, le lot M (partie) de la terre Terua (section E - parcelle n° 16) à Arue - derrière le camp d'Arue, terrassement ;

N° 81-1045-4, Mme Sion Yine Chinain, une parcelle de la terre Heiri à Faaa - P.K. 6,500 - côté montagne, 1 immeuble à usage commercial ;

N° 81-1167-1, Mme Léa Teriipaia, une parcelle (lot n° 1) de la terre Totopauifi à Mataiea - P.K. 47,200 - côté montagne - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 82-1-1, M. Georges Tapare, une parcelle dépendant du lot n° 1 du lot n° 3 de la terre Vaitupa à Paea - P.K. 24 - côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 82-4-1, M. Louis Teave, une parcelle du lot n° 5 dépendant de la parcelle D de la terre Ariitia à Punaauia - P.K. 14,500 - pointe des pêcheurs, 1 maison d'habitation ;

N° 82-6-1, M. Antoine Fiumarella, le lot n° 1 du lotissement Punaauia à Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 82-10-1, Mlle Christa Fougerousse, un terrain détaché de la parcelle n° 1 du partage du lot n° 8 de l'ancien domaine Marcillac (section A - parcelle n° 215) à Arue - P.K. 3,500 - face au drive in, 1 maison d'habitation ;

N° 82-19-1, M. et Mme Alain et Mary-Ann Jamet, une parcelle dépendant du lot n° 18 du domaine Hiupe à Taravao - après le lotissement Kia Ora - commune de Tairapu Est, 1 maison d'habitation ;

N° 82-21-1, Mme Rosalie Tiare née Mao, le lot n° 17 - flôt G - du lotissement Erima (section I - parcelle n° 44) à Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 82-23-1, M. Wilfred Cadousteau, le lot n° 198 - flôt A - du lotissement Erima (section H - parcelle n° 139) à Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 82-27-1, M. Paul Robson, le lot n° 20 du lotissement Nina à Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 82-28-1, M. Benjamin Cheung dit Faty, la parcelle E du lot n° 5 et du lot 6D du lot 6 de la propriété Villherme à Mahina route de la pointe Vénus, rectification du tracé d'un ruisseau ;

N° 82-32-1, M. William Tihoni et ses enfants Edgar et Joséphine, le lot n° 2 du partage de l'ancienne propriété Laharra-gue à Pirae - quartier Fautaua, 1 ensemble de logements ;

Permis délivrés le 19 janvier 1982 :

N° 81-1208-1, Mlle Eliane Leng Tang, la parcelle E de la parcelle B du lot n° 1 du domaine de Pamatai à Faaa, aménagement du sous-sol d'une maison existante ;

N° 81-1225-1, M. et Mme Christian Wong, le lot B dépendant du morcellement du lot 3 des terres Taoe et Vaipahu (lotissement Antoni Bambridge) à Pirae quartier Hamuta, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1229-1, M. Georges Goujon, le lot n° 13 du lotissement Tehapatoa à Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 82-2-1, M. Juan Luis Izaguirre, le lot n° 17 du lotissement Tevihuon à Taravao - commune de Tairapu Est, 1 maison d'habitation ;

N° 82-3-1 M. Temarii Teave, la parcelle B du lot n° 1 de la terre Tapuemanu à Punaauia P.K. 15,600 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-18-1, M. Marcel Trigalleau, le lot C 26 du lotissement Nino (extension) à Toahotu - commune de Tairapu Ouest, 1 maison d'habitation ;

N° 82-24-1, M. Jacques Pommier, le lot n° 158 - flôt A - du lotissement Erima (section H parcelle n° 99 à Arue), 1 maison d'habitation ;

N° 82-31-1, M. et Mme Albert Louana Maueau, le lot n° 199 - flôt A - du lotissement Erima (section A parcelle n° 140) à Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 82-34-1, M. Clément Laise, le lot A2 du lotissement Laroche à Pirae, 1 clôture ;

N° 82-35-1, Mme Bellona Temarii, le lot n° 4 de la résidence Manava à Paea, 1 maison d'habitation ;

N° 82-42-1, M. Jacques Svarc, la parcelle C dépendant du lot 3 des terres Taoe-Vaipahu à Pirae, route de Fare Rau Ape, 1 maison d'habitation ;

N° 82-22-1, Mlle Sorensen Rauhuri, la parcelle B de la terre Punatea à Afaahiti - P.K. 1,500 - côté montagne - commune de Tairapu Est, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 22 janvier 1982 :

N° 81-1203-1, M. Henri Varney, la parcelle A dépendant des lots 2 et 4 du surplus du lot n° 2 de la propriété Jean Millaud à Papara - P.K. 40 - côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1222-1, M. Yves Degout, une parcelle de la terre Faretiara (section V - parcelle n° 28) à Arue - P.K. 10 - côté montagne, 1 maison d'habitation, 1 piscine ;

N° 82-11-1, M. David Teriitua, une parcelle dépendant de l'ancienne propriété Robson à Paea - P.K. 25,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-37-1, M. Nohorai Tepa, une parcelle de la terre Teoo à Afaahiti - P.K. 2 - côté montagne - commune de Tairapu Est, 1 maison d'habitation ;

N° 82-46-1, M. Jean-Jacques Theveneau, une parcelle dépendant de la parcelle 5 C, lot B2 (b) de la terre Matatia à Punaauia P.K. 10,750, 1 maison d'habitation ;

N° 82-49-1, M. Pierre Kellermann, le lot n° G 210 du lotissement Les Lotus à Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 82-52-1, Mlle Raymonde Li Shen, la parcelle C dépendant du lot n° 1 du domaine Papehue à Punaauia - P.K. 18,300, 1 maison d'habitation ;

N° 82-53-1, M. André Vetea Bizard, la parcelle n° 9 du lotissement Papararau à Punaauia - P.K. 13,200, 1 maison d'habitation ;

N° 82-55-1, M. Patrick Bonno, le lot D1 du domaine Terua section D - parcelle n° 116) à Arue - derrière le camp du C.E.P., 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 26 janvier 1982 :

N° 81-997-3, M. Robert Hazet et Mme Françoise Lani, une parcelle de la terre Tiahura à Haapiti - près du club méditerranée - commune de Moorea-Maiao, 1 atelier de couture et d'impression tissus (atelier et exposition) ;

N° 81-1015-3, M, le directeur général de la S.E.T.I.L. mandataire de la Socrédo et de la C.P.S., un terrain appartenant à la Socrédo à Taravao - commune de Taiarapu est, 1 agence Socrédo, 1 bureau C.P.S. ;

N° 81-1153-2, Mme Veuve Manii Fateata née Matautau, une parcelle du lot n° 2 dépendant du partage de la terre Vaitiare à Papenoo - P.K. 15 - côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation, 1 clôture ;

N° 81-1198-2, M. Daniel Millaud, dans la baie de Phaeton sur l'ancienne propriété Robinson à Afaahiti - P.K. 59,200 - côté mer - commune de Taiarapu est, enrochement et remblai ;

N° 81-1228-1, Mlle Anne-Marie Raveino, une parcelle de la terre Teturui à Papenoo - P.K. 18 - côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 82-7-1, M. Georges Poroi, le lot n° dépendant du partage d'une parcelle du lot n° 2 du domaine Papeivi et Papepape à Mahaena - P.K. 34 - côté mer - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 82-17-1, M. et Mme Gérard Blondel, la parcelle A détachée de la terre Tefautea (parcelle) à Faaa - P.K. 5,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-50-1, M. Susute Ruahe, lot n° B6 du lotissement Punaruu-Nui à Punaauia, 2 logements jumelés ;

N° 82-56-1, Mme Tairohai à Oputu épouse Tufariua, le lot D7 du lotissement Hiers Benjamin Chapman à Paea - P.K. 23,40 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-57-1, M. André Alfonsi, le lot n° 9 du lotissement Bunkley à Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 82-60-1, M. Rino Clark, le lot n° 6 du lotissement Miri à Taravao - route du plateau - commune de Taiarapu est, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 29 janvier 1982 :

N° 81-527-3, M. le directeur général de la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.), le motu Tahiri à Faaa, 1 hangar aviation générale ;

N° 81-681-1, La société télédiffusion de France (Service outre-mer), le terrain du centre d'émission à Mahina - P.K. 10,500 à 400 m environ de la route territoriale 2, 1 abri pour groupe électrogène de secours ;

N° 81-1172-1, Mme Simone Terai, le lot n° 1 de la terre Faretara à Faaa - P.K. 4 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1212-2, Maître Marguerite Liu Bouloc, un terrain dépendant des terres Papetaria 1 et 2 à Faaa - près de la Piafau, terrassements ;

N° 82-14-1, M. Charles Li, le lot n° 12 du lotissement " Village Baldwin " à Paea P.K. 22,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-54-1, M. Pierre Descat, une parcelle de la terre Papararau à Punaauia - P.K. 13,200 - près du temple, 1 maison d'habitation ;

N° 82-66-1, Mme Marie-Rose Wong Foo, le lot B de la parcelle 5 de la terre Ativaa 1 et une partie de la terre Fareiiairi à Faaa - route de Puurai, extension d'1 maison d'habitation (ajout 1 chambre et 1 terrasse couverte) ;

N° 82-67-1, M. Pierre Ynam, le lot A du lot n° 4 de partie du domaine de Papehuc à Paea P.K. 19 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-70-1, Mme Paulette Vongy, le lot n° 17 du lotissement Tehapatoa à Faaa, 1 maison d'habitation.

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1981).

(Période du 1er mars au 14 mars 1982 inclus)

P A Y S	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique.	1 franc belge	2,53
Suisse.	1 franc suisse	58,51
Italie.	100 litres	8,63
Etats-Unis.	1 dollar U.S.A.	109,44
Australie.	1 dollar	118,20
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	86,32
Canada.	1 dollar canadien	89,73
Hong-Kong.	1 dollar	18,58
Singapour.	1 dollar	52,02
Fidji.	1 dollar	122,62
Allemagne Occidentale.	1 deutsch mark	46,36
Pays-Bas.	1 florin	42,22
Suède.	1 couronne suéd.	19
Norvège.	1 couronne norv.	18,22
Danemark.	1 couronne dan.	13,83
Autriche.	1 schilling	6,60
Espagne.	1 peseta	1,06
Portugal.	1 escudo	1,58
Japon.	100 yens	46,78
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	200,15

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

RECTIFICATIF à l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de janvier 1982, paru au JOPF du 15 février 1982, n° 5, page 236.

Au lieu de : " Indice général 113,4 "

Lire : " Indice général 118,4 ".

Le reste sans changement.

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ENQUÊTE

"de commodo et incommode"

AVIS N° 82-5 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Yesin Afo gérant de la société en nom collectif Afo et fils, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une centrale électrique de secours dans la commune de Mahina - P.K. 11,100 - côté montagne (face le C.E.A.) à l'arrière du magasin "Super Marché Mahina" sur une parcelle du domaine de Noho-Ahu, une enquête de commodo et incommode est ouverte, à compter du 10 mars 1982 et jusqu'au 13 avril 1982.

Cette installation abritera un groupe électrogène de 60 KVA, de marque Lister, refroidissement à air, tournant à 1800 tours/mn et alimenté par une cuve de gazole de 300 litres.

M. Eugène Pouira, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - BP 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 19 février 1982.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement
du territoire,

F. DUPUY.

ENQUÊTE

"de commodo et incommode"

AVIS N° 82-6 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Fernand Gilles en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une cuve à mazout de 2.000 litres dans la commune de Punaauia, sur les parcelles 2 et 3 du lot A2 de la propriété Nordhoff P.K. 12,600, côté mer, en face de la pharmacie, une enquête de commodo et incommode est ouverte, à compter du 10 mars et jusqu'au 24 mars 1982.

Cette installation comprendra une cuve à mazout de 2.000 litres, en tôle noire, d'une épaisseur de 4 mm et de 100 x 100 x 200 cm, pour l'alimentation d'un four à pain.

M. Gaspard Ponia, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement

du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - BP 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 22 février 1982.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement
du territoire,

F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE
PENDANT LE MOIS DE JANVIER 1982

- N° 10.368-A du 4 TSING YI Min Louis
- N° 10.369-A du 4 TAHITOTERAI Tinihauarii Maraetaata
- N° 10.370-A du 4 TUHIRI Terutua David
- N° 10.371-A du 4 BINOTTI Claude Christian
- N° 10.372-A du 4 MONNERET Albert Patrick
- N° 10.373-A du 6 TEUIRA Rereao Vve Etilagé
- N° 10.374-A du 7 AMAR Pierre François Roger
- N° 10.375-A du 7 CHOI Bit Ching
- N° 10.376-A du 7 SANQUER Guy
- N° 10.377-A du 7 LI CHEN Foc Philippe
- N° 10.378-A du 8 FATUPUA Jacques Tautu Dominique
- N° 10.379-A du 8 MAONO Maono Iosua
- N° 10.380-A du 12 RENOUE Louis-Noël Simon Georges
- N° 10.381-A du 12 PUAHIO Célestine Kimitonga
- N° 10.382-A du 13 LE COINTRE Pascal André Georges
- N° 10.383-A du 13 MATKE Christian Richard
- N° 10.384-A du 14 BARBAUD Pierre Jean Louis
- N° 10.385-A du 14 TAMA Tapuni Hirirau
- N° 10.386-A du 15 TEAMOTUAITAU Nohorae Jacques
- N° 10.387-A du 15 DUTRIEUX Pascal Maurice
- N° 10.388-A du 18 TEMATAHOTOA Tutana épouse IOTUA
- N° 10.389-A du 18 TAMA Mataio
- N° 10.390-A du 18 BOYARD Jim-José
- N° 10.391-A du 19 DELOOS Ferrand
- N° 10.392-A du 19 OI FAT Wong Sing
- N° 10.393-A du 21 TEHEIURA Pouarii
- N° 10.394-A du 21 GILLE Fernand
- N° 10.395-A du 22 YUNE Charles Freddy
- N° 10.396-A du 25 TUFANUI Léon Marere Tautahi Te-maeva
- N° 10.397-A du 26 VII Julius Casimir Hinano
- N° 10.398-A du 27 MANUELA Turama épouse CHING KING
- N° 10.399-A du 27 TOH See Teok épouse LAI KEE HIM
- N° 10.400-A du 27 BAUDRY Jean-Jacques
- N° 10.401-A du 27 HATITIO Tutana
- N° 10.402-A du 28 LEYMARIE Olivier
- N° 10.403-A du 29 TEMAIANA Terita
- N° 10.404-A du 29 CHUNG Sou Len Cécile épouse LIU
- N° 10.405-A du 29 TARUOURA Charles

Sociétés

N° 1.568-B	du 4	SARL "TE ANUANUA IMPRESSIONS"
N° 1.569-B	du 4	SARL "PERLINE"
N° 1.570-B	du 6	SARL PACIFERME
N° 1.571-B	du 6	SARL "TEMPO"
N° 1.572-B	du 6	SARL "ORIMEX"
N° 1.573-B	du 8	SARL "MENUISERIE EBENISTERIE DU TAHARAA"
N° 1.574-B	du 8	SARL "PARADISE ISLAND PEARLS"
N° 1.575-B	du 11	SARL "LA BOITE A CADEAUX"
N° 1.576-B	du 12	SARL "CENTRE D'OCCASIONS ARUE"
N° 1.577-B	du 12	SA "SOCIETE MARITIME DE TRANSPORT TAHITI MOOREA SERVICE"
N° 1.578-B	du 13	G.I.E. "F.G.T."
N° 1.579-B	du 13	SARL "PUB RADIO"
N° 1.580-B	du 13	S.C.I. "VAITOARE"
N° 1.581-B	du 14	S.C. "SOHOANH"
N° 1.582-B	du 15	SARL "SOCIETE GENERALE D'ETUDES & TRAVAUX" (GETRA)
N° 1.583-B	du 18	SCI "AGENCE TAHITI-ITI"
N° 1.584-B	du 18	SNC "CONVOI & KOAN"
N° 1.585-B	du 19	SARL "SOCIETE DE REPRESENTATION DOCKE"
N° 1.586-B	du 19	SARL "SOCIETE HOTELIERE DE TAHITI-ITI"
N° 1.587-B	du 21	SCI "TAREFA"
N° 1.588-B	du 21	SCP "SOCIETE LOTUS F-151"
N° 1.589-B	du 21	SARL "SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE PAOFAI"
N° 1.590-B	du 25	SARL "LABORATOIRE D'ANALYSE DE BIOLOGIE MEDICALE"
N° 1.591-B	du 25	SNC "GARAGE PAPEAVA AUTO SERVICE PACIFICAR"
N° 1.592-B	du 26	SCI de la Rue Emile A. MARTIN
N° 1.593-B	du 27	SA IMMOBILIERE PU'OFÉ
N° 1.594-B	du 27	SARL "CENTRAL D'ACHAT ET DE DISTRIBUTION" (CADIS)

Radiations

N° 338-A	du 4	CHANGUY Félix
N° 5.099-A	du 4	TCHOONG ON YON
N° 10.158-A	du 4	LEI Guy
N° 8.460-A	du 5	MONTUORI Yolande Annick
N° 4.279-A	du 5	LY VONG YOU WING Sang
N° 10.207-A	du 5	TEAMO Yvonne Ruai
N° 8.235-A	du 5	TUPAIA Henri
N° 9.825-A	du 7	TERIEROOITERAI Raphaël
N° 7.598-A	du 8	CHEUNG Piou Kui Yen
N° 9.488-A	du 11	TAPI Jacques Damiano
N° 9.980-A	du 11	HIRO Tuterai Patrice
N° 6.701-A	du 12	LACOUR Rosita
N° 6.683-A	du 13	AVAEMAI Mireille Teroro
N° 2.228-A	du 15	GILLE Nioufat
N° 5.953-A	du 15	TEMATAHOTOA épouse MOOROA Tuheipo
N° 9.331-A	du 18	LAUSAU Kouli Lane
N° 10.138-A	du 18	CAROGGIO Denise Joséphine épouse THIROUARD

N° 9.954-A	du 19	TEHANIN Tupai
N° 1.548-A	du 19	TERIEROOITERAI Byarne K. Tefa
N° 10.359-A	du 19	LEVY-AGAMI Salomon
N° 9.590-A	du 19	SYLVESTRE André Martin Adrien
N° 9.968-A	du 20	TCHING Rémy Kine Tchong
N° 10.061-A	du 21	CHANSON Daniel
N° 9.111-A	du 22	IOTUA Bruno
N° 9.071-A	du 22	SANFORD Louis
N° 3.286-A	du 22	HUNTER Charles
N° 9.726-A	du 25	POTHIER Léon Terii Henri
N° 7.255-A	du 25	SCILLOUX Bernard
N° 9.584-A	du 26	MARESCOT Hugues Jacques
N° 10.067-A	du 27	PARAU Nathalie épouse CUNEO
N° 7.904-A	du 27	TAPUTU Vve Teinauri Tahua
N° 503/53	du 28	SACHET Pierre
N° 3.091-A	du 29	CHANTON Alice épouse LOUIS

Radiations sociétés

N° 1.390-B	du 12	SA COPACABANA
N° 1.291-B	du 27	SNC MEXIQUE & CIE

Papeete, le 1er février 1982.

Le greffier en chef,

G. REID.

Etude de Mes R.E. BAMBRIDGE & BRAYER
Avocats-Défenseurs à PAPEETE

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de PAPEETE le 14 octobre 1981, enregistré et signifié ;

ENTRE : M. Jean-Claude MOUA demeurant à FAAA, pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de Me BAMBRIDGE avocat ;

ET : Mme Evelyn TEISSIER, demeurant à PAPEETE ;
il appert que le divorce d'entre les époux MOUA-TEISSIER a été prononcé.

Pour extrait :

R.E. BAMBRIDGE.

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE Avocat-Défenseur Papeete

D'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance de PAPEETE le 24 novembre 1981, enregistré et signifié ;

ENTRE : Monsieur Claude NEGRE

ET : Madame Geneviève KLEIN
pour lesquels domicile est élu à Papeete en l'étude de Maître BAMBRIDGE avocat ;

Il appert que le divorce d'entre les époux NEGRE-KLEIN a été prononcé.

Pour extrait :

R.E. BAMBRIDGE.

Etude de Me LAM, Avocat

Par requête déposée au Tribunal Civil de première instance de Papeete le 9 février, Monsieur Jules Camille JOSSERAND retraité et Mme You Thai WONG KAI employée à la Banque d'Indochine et de SUEZ ont demandé l'homologation de leur contrat de changement de régime matrimonial par lequel ils ont adopté le régime de séparation de biens.

Pour extrait :

J. LAM

COUR D'APPEL DE PAPEETE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DU 11 DECEMBRE 1981

aux fins de désignation et d'inscription des experts agréés
pour l'année 1982.

L'an mil neuf cent quatre vingt un et le onze décembre
à quinze heures,

La Cour d'Appel de Papeete, réunie en assemblée générale
où étaient présents :

MM. Thierry CATHALA, premier président,

Jean BARON, procureur général,

Louis RIBEROLLES, conseiller,

Bernard BRANGE, conseiller,

Jean JUPPE, conseiller,

Jean-Yves DUVAL, substitut délégué,

assistée de M. Marc SUN, greffier,

après consultation des magistrats du tribunal de première
instance et sur rapport de M. RIBEROLLES, rapporteur,
a arrêté ainsi qu'il suit la liste des experts agréés auprès des
tribunaux de Papeete pour l'année 1982 :

AUTOMOBILE

- CHOQUET André,
- ELLACOTT Thomas,
- AULAGNER Jean,
- ROSSI Fernand,
- EDARD de LAPLANTE Roger,

MATERIELS INDUSTRIELS

- EDARD de LAPLANTE Roger,

COMPTABILITE

- LAW Michel,
- LII Jean-Pierre,
- LIAO Robert,
- HAROUT Michel,
- MU SI YAN Charles,
- LEFAIT Julien,
- ANCEL Patrick,
- PAJONCK Pierre,
- BUHAGIAR Yves,
- PICARD Christian,
- TANSEAU Charles,
- CHANSIN Jacques,

CONTROLE ET INSPECTION TRAVAUX SOUS-MARINS

- AUDIGIER Claude,
- PELISSIER Jean-Paul,

MARITIME

- BOURAT Maurice,
- BAUDRY Bernard,

ELECTRICITE-ELECTRONIQUE

- CHUNGALL Philippe, Nestor,

GEOMETRES

- TARAHU Pierre,
- CHAVEZ Georges,
- MATHIO Jean-Claude,
- MAITERE Frédéric,
- JACOB Christian,
- DELANOE Alain,
- MORAULT Jehan,
- PUTOA Pero,
- ANDING André,
- GUION Christian,

ARCHITECTES

- WEINMANN Rodolphe,
- LLOBET Justin,
- BURGEAUD Robert,
- FENELON Gérard,

TECHNICIENS DU BATIMENT

- GROLEZ Jean,
- BACCINO Jean-Pierre,
- MELLA Elie Jean-Marie,
- DUBRAY André,

MEDECINE

- GOHLEIN Alain,
- FLETCHER Ingrid, épouse GUESPIN,

PHARMACIE

- CARSAN Alain,
- MAUNIER Nirvana née BRODIEN,
- KALPAKIS Prodomos,
- MEILLON Christian,

INTERPRETES

- Pour la langue anglaise

- CRENN Jacques,
- SCHENCK Earl,
- BOYACK James,
- AYACHE Elisabeth,
- TANNER Gillian épouse DUBOIS,
- LEE Sarah née SIAO YU TSIN,
- MATAOA Myron Tematai,

- Pour la langue chinoise

- VONGY Gatien (Qui Sang),

- Pour la langue tahitienne

- AH-SCHA Jean-Batiste,
- MATAOA Myron Tematai,

FRIGORISTES

- TUAHIVA Tarita,

De tout ce qui précède, a été dressé le présent procès-verbal.
Et ont signé M. le Premier Président et M. le greffier.

Signé : T. CATHALA. - M. SUN.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
PUBLIQUE DE PUURAI(Extraits de Statuts)
Régularisation

Entre les parents des élèves de l'école publique de Puurai, est fondée une association dite " Association des parents d'élèves de l'école publique de Puurai ". Son siège social est fixé à l'école. Elle est affiliée au conseil des parents d'élèves des écoles publiques de la Polynésie française.

Elle a pour but de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école... etc...

Récépissé n° 4.703 AA du 30 octobre 1974.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
PUBLIQUE DE PUURAIRenouvellement de bureau et modifications des Statuts
(Séance du 28 septembre 1981)

Les membres actifs et les membres honoraires acquittent une cotisation annuelle (minimum) de 1.000 F.

Composition du nouveau bureau :

Président d'honneur	: M. HELME Alfred
»	: M. SANFORD Terii
Président	: M. AVAEMAI Tiapati
Vice-Présidentes	: Mme LUCAS Juliette
	: Mme AMARU Eliane
Secrétaire	: Mme TARAHU Cécile
Secrétaire adjoint	: M. TAHIRI Sylvestre
Trésorier	: M. TAGI Axel
Trésorière adjointe	: Mlle TIAPARI Ghislaine

SYNDICAT DES PERSONNELS DU SERVICE DE SANTE
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Réunie en Assemblée Générale le mercredi 3 février 1982 à 15 h 45 dans la salle de conférence de l'hôpital de Mamao, l'Assemblée a adopté à l'unanimité pour un an, le nouveau bureau :

Composition du nouveau bureau :

Président	: M. Edwin TAAE
Vice-Président	: M. Eric PAIE
Secrétaire Général	: M. Jean-Michel SANGUE
Secrétaire Adjoint	: M. Emile KWON
Trésorier	: M. Georges TAPARE
Trésorier Adjoint	: M. Eric CHELON
Assesseur	: M. Frank TUHEIAVA
»	: M. Georges GOIJON
»	: M. Edmond TERAAMANO
»	: M. RIO DESIRE

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE AOU'A

Extraits de statuts

A partir du 19 novembre 1981, il est formé entre les élèves, parents d'élèves et l'équipe éducative de l'école de AOU'A, une coopérative scolaire dont le siège est à l'école. Cette coopérative est affiliée à la Fédération des Oeuvres Laïques de Polynésie française.

Elle a pour but de prendre soin de l'école et de la rendre agréable à tous les utilisateurs etc...

Composition du Bureau :

Présidente	: Mme OOPA Jeanine
Vice-Présidente	: Mlle GARAND M.M.
Secrétaire	: Mme TINOMANO Repeta
Secrétaire Adjointe	: Mme MATAI A.
Trésorier	: M. TSING Alexandre
Trésorier Adjoint	: M. ATEO J.

Récépissé n° 2234 AA du 27 janvier 1982.

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII SOMAC (A.S.T.S.)

Extraits de statuts

Il est formé entre les soussignés et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, les lois subséquentes et les présents statuts, sous le nom de : " Association Sportive Tamarii Somac " (A.S.T.S.).

Son siège social est fixé à la Somac. Sa durée est illimitée. Elle a pour but de promouvoir, favoriser et soutenir par tous les moyens la pratique de tous sports... etc...

Composition du Bureau :

Président d'honneur	: M. MONY Jean-Pierre
Président	: M. MAIHOTA Tapuura Guy
1er Vice-Président	: M. TEHANI Maurice
2e Vice-Président	: M. TEAHU Eugène
Secrétaire Général	: M. WONG Jim
Secrétaire Adjoint	: M. JOUTAIN Victor
Secrétaire Adjoint	: M. HIRO Bruno
Trésorier	: M. MOU HIN Daniel
Trésorier Adjoint	: M. TEHINA Marama
Trésorier Adjoint	: M. PERRY Alvin
Assesseur	: M. PAUTEHEA Gérard
Assesseur	: M. TERITEHAU Taarii
Assesseur	: M. MANARII Daniel
Assesseur	: M. MARO Teuira
Assesseur	: M. TOHITIKA Jean-Marie
Contrôleur	: M. PERRY Irwin
Contrôleur	: M. VIDAL Yvon

Récépissé n° 2278 AA du 2 février 1982.

MENUISERIE EBENISTERIE DU TAHARAA
SARL au capital de 400.000 F
Siège social : MAHINA PK 9, côté montagne
RC 1573 B

AVIS DE CESSIION DE PARTS

Suivant acte sous seing privé du 18 décembre 1981, notifié à la société conformément à l'article 1690 du Code civil par Me Georges CONSTANTINESCO, huissier à Papeete le 4 février 1982,

M. Jean-Luc BERNARD, menuisier, demeurant à FAAA PK 4,500 a cédé à :

M. Raphaël TERIEROOITERAI, menuisier charpentier demeurant à PAPARA PK 29,700 et à M. Alain François GOU-DISSARD, menuisier ébéniste demeurant à Papeete, Avenue du Prince Hinoi, les 14 parts de 10.000 F chacune qui lui appartenaient dans la société "Menuiserie - Ebénisterie du Taharaa".

A la suite de cette cession, la société est désormais gérée par M. Raphaël TERIEROOITERAI et M. Alain François GOUDISSARD.

Pour avis :

La gérance.

ASSOCIATION "TIA RAUTI"

Modification des statuts

Le 30 septembre 1981, à 15 heures, les membres de l'Association "Tia Rauti" de Pueu se sont réunis au domicile de la Présidente, P.K. 10 à Pueu, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de la rédaction des articles 3 et 4 des statuts :

Nouvelle rédaction des articles 3 et 4 :

Article 3.— Ladite association a pour objet :

1°) le regroupement des personnes ayant des plantations, des jardins, des serres de fleurs, de fougères, de plantes d'ornements, etc., ainsi que celles ayant des activités artisanales.

2°) a - la recherche de tout ce qui a trait aux différentes techniques nouvelles et anciennes concernant le jardinage des fleurs, fougères, des plantes, etc., afin de favoriser l'embellissement des cours de maisons, des bords de route de la commune de Pueu.

b - la promotion de l'artisanat polynésien.

ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ELECTRICITE DE TAHITI

Extraits de statuts (Régularisation)

Pour compter du 2 novembre 1972, il est créé à l'Electricité de Tahiti une association sportive appelée : "Association Sportive de l'Electricité de Tahiti". Son siège social est fixé au nouveau immeuble Vairaatoa, face usine. Sa durée est illimitée.

Elle a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les employés de l'E.D.T.

Récépissé n° 4628 AA du 13 novembre 1972.

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII RARO MATAI

(Séance du 12 février 1982)

Renouvellement du bureau :

(Elu pour 6 ans renouvelable par tiers tous les deux ans)

Président d'Honneur	: DEANE James Tuteaotini
Président	: HIRO Toni
1er Vice-Président	: HUIOUTU Georges
2e Vice-Présidente	: LEMAIRE Léonora
Secrétaire Général	: BECQUET Patrick
Secrétaire Adjointe	: TEHAHE Eléonore
Trésorier Général	: TIHOPU Hubert
Trésorier Adjoint	: MIHURAA Daniel
Commissaire aux comptes	: TCHONG FAI AI
Commissaire aux comptes	: GUILLOUX Virginia
Président Section Boxe	: TEMAURI Jean
Président Section Basket-Ball	: TANETOA Terii
Président Provisoire Section Cyclisme	: LEMAIRE Eugène
Assesseur	: FEUTI Tetu
Assesseur	: DEANE Tu
Assesseur	: TEULAU Arnaud

REGION FEDERALE DE BASKET-BALL DE POLYNESIE FRANÇAISE

(Séance du 30 janvier 1982)

Composition du nouveau bureau :

Président	: M. CHAVEZ Lewis
Vice-Président	: M. MAHINUI Michel
1re Vice-Présidente	: Mme THUNOT Rosina
2e Vice-Président	: M. RICHMOND Gaston
Secrétaire Général	: M. FERRAND Michel
Secrétaire Général Adjoint	: M. CHAVEZ Ronad
Trésorier	: M. CHEN POU dit Elastic
Trésorier Adjoint	: M. LIS Victor
Commissaire aux comptes	: M. MARTIN Alfred
Commissaire aux comptes	: M. MAOPI Joël
Membre	: M. HARGOUS Stanislas
»	: M. NENA Victor
»	: M. AMARU Hans
»	: M. CHEUNG Joseph
»	: M. TAEA Lawrence
»	: Mlle NORDMAN Jacinthe
»	: Mlle AFO Rahera
»	: Mme MOTTET Emeline
»	: Mme PENI Maggie
»	: Mme FANAURAI Edwige

ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ELECTRICITE DE TAHITI

Renouvellement du Bureau :
(Séance du 7 octobre 1981)

Président d'Honneur	: M. LE MARTRET J.P.
Président d'Honneur	: M. VAITAHE A.
Président	: M. LAU Kenneth
Vice-Président	: M. LE GAYIC Cyril
Secrétaire Général	: M. DOOM Gérard
Secrétaire Adjoint	: M. MARAMA Joël
Trésorier Général	: M. PONS Christian
Trésorier Adjoint	: M. MARTIN Michel
Commissaire aux comptes	: M. RAPARII Jean
Commissaire aux comptes	: M. TEVAEARAI Damien
Comité Sportif	: M. AUMERAN Augustin
»	: M. TEUIRA Frédéric
»	: M. TOKORAGI Georges
»	: M. OOPA Teddy

ASSOCIATION SPORTIVE JEUNESSE MATAIEA

(Séance du 10 février 1982)

Composition du nouveau bureau :

Président	: M. EBB Mario
Vice-Président	: M. DOOM Victor
Secrétaire Général	: M. TAPUTUARAI Ferdinand
Secrétaire Adjoint	: M. BAMBRIDGE Marc
Trésorier	: M. DOOM Alvane
Trésorier Adjoint	: M. BERNARDINO Félix
Assesseur	: M. DOOM Gérard

ASSOCIATION " VAHINEPUNARUA "

(Extraits de Statuts)

L'association dite " VAHINEPUNARUA " a pour objet de promouvoir l'artisanat polynésien, et est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Mutuaura-Rimatara. Sa durée est indéterminée.

Composition du bureau :

Présidente	: Mme ESAU Vahine
Vice-Présidente	: Mme UTIA Atautera
Secrétaire	: Mme UTIA Rita
Secrétaire adjointe	: Mlle UTIA Juliette
Trésorière	: Mme TAMATAHOTOA Céline
Trésorière adjointe	: Mme TEREOPA Apua Mata

Récépissé n° 4762 AA du 22 septembre 1981.

ASSOCIATION SPORTIVE PAMATAI

Extraits de statuts

Pour compter du 7 janvier 1982, il est créé à la commune de FAAA, une association sportive appelée " A.S. Pamatai ". Son siège est fixé à FAAA - BP 1685 - Papeete. Sa durée est illimitée.

Elle a pour but la pratique de l'éducation physique des sports modernes et traditionnels, notamment les courses de pirogues.

Composition du Bureau Directeur :

Président d'Honneur	: M. Kelly CHUCK
Président	: M. Jean RATTINASSAMY
Vice-Président	: M. Teddy RAOULX
Trésorier	: M. Haamoura PAUTU
Trésorier Adjoint	: M. Tutavae MAFE
Secrétaire	: M. Emmanuel MOUA
Secrétaire Adjoint	: M. Manuel TIXIER
Commissaire aux comptes	: M. Jean-Marc MOUA
Commissaire aux comptes	: M. Tati CHEE-AYEE

Récépissé n° 2367 AA du 5 février 1982.

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS

(Séance du 29 février 1982)

Président	: ATENI Gabriel
Vice-Président	: GOODING Gilles
Secrétaire Général	: VINCENT Maxime
Secrétaire Adjointe	: TOROMONA Danièle
Trésorier	: RICHMOND Daniel
Trésorière Adjointe	: EBB Mareva
Membre	: CARLIER Joël
»	: RICHMOND Britannicus
»	: POROI Norah
»	: JOURDAIN Edna
»	: TARUOURA Annick
»	: TEHEI Edwige
»	: REID Charles
»	: TEIEFITU Fetia
»	: POROI Elie
»	: TIXIER Yvonnick
»	: HELME Max
»	: UEVA Félix

CLUB D'ACTION SOCIALE DES EMPLOYES
DE L'HOTEL ROYAL TAHITIEN

Extraits de statuts

L'association dite " Club d'Action Sociale des Employés de l'Hôtel Royal Tahitien ", fondée le 12 janvier 1982, a pour objectifs : l'aide matérielle et morale aux employés... etc...

Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé à l'Hôtel Royal Tahitien.

Composition du Bureau :

Président d'Honneur	: M. STOKES W. Henry
Président	: M. UEVA Ronald
Vice-Président	: M. FULLER Roger
Trésorier	: M. RICHMOND Guy
Trésorière Adjointe	: Mlle PANAI Gréta
Secrétaire Générale	: Mlle FASSAIN Sipukine
Secrétaire Adjointe	: Mlle TAHIATA Bernadette
Sports - Activités	: M. BARFF Toahiti
Sports - Activités	: M. PUAIRAU Bernard
Relations Employés	: Mlle POETAI Frida

Récépissé n° 2329 AA du 4 février 1982.

**RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION
"TAMARII NAHITI"**

(Tirage effectué le 14 février 1982).

1er lot	N° 201.756	7.000.000 frs
2e lot	N° 350.671	2.000.000 frs
3e lot	N° 156.165	2.000.000 frs
4e lot	N° 38.619	1.000.000 frs
5e lot	N° 135.588	500.000 frs
6e lot	N° 281.314	500.000 frs
7e lot	N° 156.096	200.000 frs
8e lot	N° 134.209	200.000 frs
9e lot	N° 70.829	100.000 frs
10e lot	N° 318.867	100.000 frs
11e lot	N° 182.706	100.000 frs
12e lot	N° 87.202	100.000 frs
13e lot	N° 48.080	100.000 frs
14e lot	N° 238.412	100.000 frs

ASSOCIATION SPORTIVE JEUNESSE MATAIEA

**Extraits de statuts
(Régularisation)**

L'Association Sportive "A.S. Vaiuriri" de Mataiea prend le nom de "Association Sportive Jeunesse Mataiea" et, est régie dorénavant par les présents statuts. Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé à Mataiea.

Elle a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Récépissé n° 2949 AA du 6 juin 1966.

ASSOCIATION SPORTIVE "TAMARII SOCREDO"

Renouvellement du Bureau :
(Séance du 22 janvier 1982)

Président	: M. Denis VERNAUDON
1er Vice-Président	: M. Claude PERIOU
2e Vice-Présidente	: Mlle Sylvana SACAULT
Trésorier	: M. Jean CHUNG
Trésorier Adjoint	: M. François VOIRIN
Secrétaire	: Mme Francine HEINRICH
Secrétaire Adjointe	: Mme Eléonore TAUX
Chargé des sports	: M. Jean-Claude PENI
Chargé de l'information	: M. Félix GRAND
Assesseur	: M. Rémy BRILLANT
»	: M. Joseph TEANOTOGA
»	: M. Jean TABANOU
»	: Mlle Jacinthe NORDMAN

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(liste non limitative)

Code du travail

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)
Prix de la brochure 1.000 francs.

Loi No 77-772 du 12 juillet 1977
relative à l'organisation de la Polynésie française.
Prix : 150 francs

Convention collective de travail
des Agents non Fonctionnaires de l'Administration
de la Polynésie française
Prix : 320 francs.

Carte de la Polynésie française
(Avec éléments statistiques des communes en couleurs)
Prix : 240 francs.

Textes
relatifs à l'intégration
dans la fonction publique métropolitaine.
(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)
La brochure : 100 francs.

Nomenclature douanière
Année 1979
Prix : 3.500 Frs (Sans classeur)

Affiche

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique
et sur la police des débits de boissons.

Prix : 120 francs.

Supplément au Code des Impôts Directs

(Mis à jour au 31 décembre 1975).

Prix : 250 francs.

Recueil de textes

Contributions directes et taxes assimilées

(Edition mise à jour au 1er janvier 1981)

Prix : 1550 francs

Convention Collective du Commerce

Prix : 120 francs.

Affiche

Avis portant interdiction de consommation de toutes
boissons alcoolisées.

Prix : 100 francs

Code de la mer

(en langue tahitienne)

Prix : 265 francs.

Collection de J.O.P.F.

Années 1968, 1969, 1970, 1971

Prix : 4.500 francs.

Affiche

sur les accidents du travail.

Prix : 10 francs.

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal
et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n° 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971
publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 125 francs.

Répertoire Général des Textes

(établi par le service judiciaire)

Prix : 2.100 Frs

Classifications professionnelles

des travailleurs du bâtiment des travaux publics
et de l'industrie

(Arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973
publié au J.O.P.F. n° 2 du 31 janvier 1973)

Prix : 80 francs.

Tarif des impôts directs et taxes assimilées

La brochure : 240 francs

Index alphabétique de la Nomenclature Douanière

Prix : 250 francs

Statistiques douanières

Année 1979

Prix : 2.500 Frs.

Code des investissements de la Polynésie française

Prix : 120 francs.

Nomenclature générale des actes professionnels

des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes,
Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes

(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)

Prix : 200 francs.

Réglementation